



Assemblée générale

Distr. générale
18 septembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 34 b) de l'ordre du jour

**Les océans et le droit de la mer : la pêche hauturière
au grand filet dérivant; la pêche non autorisée
dans les zones relevant de la juridiction nationale;
prises accessoires et déchets de la pêche
et autres faits nouveaux**

La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale; prises accessoires et déchets de la pêche et autres faits nouveaux

Rapport du Secrétaire général*

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–11	4
II. Pêche hauturière au grand filet dérivant et mesures visant à faire appliquer intégralement un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant dans toutes les mers, y compris les mers fermées et semi- fermées	12–64	5
A. Renseignements communiqués par des États	12–42	5
B. Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies	43	9
C. Renseignements communiqués par des organes, des organismes et des programmes des Nations Unies	44	9
D. Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries	45–58	9

* La date limite du dépôt des communications des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales était fixée au 30 juin 2000, mais la plupart des communications ont été reçues après cette date.

E.	Renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales et des secrétariats de convention.	59-61	11
F.	Renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales	62-64	12
III.	Pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale des États et en haute mer.	65-166	12
A.	Pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale des États et appui, grâce à une assistance financière et/ou technique, aux États côtiers en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits pays insulaires en développement, pour améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche et l'application des règlements y afférents . . .	65-108	12
1.	Renseignements communiqués par des États	65-87	12
2.	Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies.	88-91	16
3.	Renseignements communiqués par des organes, des organismes et des programmes des Nations Unies.	92-93	17
4.	Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries.	94-108	17
B.	Pêche hauturière non autorisée : mesures visant à dissuader les navires à changer de pavillon pour se soustraire aux obligations en vigueur, mesures visant à garantir que les navires de pêche autorisés à battre le pavillon d'un État ne se livrent pas à la pêche hauturière en contravention des règles de conservation et de gestion en vigueur; état et application de l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales.	109-166	19
1.	Renseignements communiqués par des États	109-138	19
2.	Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies.	139-141	23
3.	Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries.	142-165	23
4.	Renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales et des secrétariats de convention	166	27
IV.	Prises accessoires et déchets de la pêche, et mesures prises notamment dans le cadre de l'assistance aux pays en développement en vue de limiter les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture.	167-219	27
A.	Renseignements communiqués par des États	167-193	27
B.	Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies	194	31
C.	Renseignements communiqués par des organes, des organismes et des programmes des Nations Unies.	195-198	31

D.	Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries	199–217	31
E.	Renseignements communiqués par d’autres organisations intergouvernementales et des secrétariats de convention	218–219	34
V.	Application des plans d’action internationaux de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche, la réduction des prises accidentelles d’oiseaux marins par les palangriers et la conservation et la gestion rationnelle des requins	220–295	35
A.	Gestion de la capacité de pêche	220–245	35
1.	Renseignements communiqués par des États	220–235	35
2.	Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies	236	36
3.	Renseignements communiqués par des organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêcheries	237–244	36
4.	Renseignements communiqués par d’autres organisations intergouvernementales et des secrétariats de convention	245	37
B.	Réduction des prises accidentelles d’oiseaux marins par les palangriers	246–275	37
1.	Renseignements communiqués par des États	246–262	37
2.	Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies	263	39
3.	Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries	264–272	39
4.	Renseignements communiqués par d’autres organisations intergouvernementales et des secrétariats de convention	273–274	40
5.	Renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales	275	40
C.	Conservation et gestion des requins	276–295	40
1.	Renseignements communiqués par des États	276–286	40
2.	Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies	287	41
3.	Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries	288–293	42
4.	Renseignements communiqués par d’autres organisations intergouvernementales et des secrétariats de convention	294	42
5.	Renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales	295	42

I. Introduction

1. À sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 53/33 du 24 novembre 1998, a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, sur la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, sur les prises accessoires et les déchets de la pêche et sur les autres faits nouveaux (A/53/473), et a souligné l'utilité du rapport qui rassemblait des renseignements fournis par les États Membres, les organisations intergouvernementales compétentes, les organisations régionales et sous-régionales de pêche et les organisations non gouvernementales, sur la question de la mise en valeur durable des ressources biologiques marines de la planète.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance qu'elle attachait au respect de ses résolutions 46/215, du 20 décembre 1991, 49/116 et 49/118, du 19 décembre 1994, et 52/29 du 26 novembre 1997, et à la gestion et à la conservation durables des ressources biologiques des mers et des océans, ainsi que les obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, et qui découlent des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier les dispositions relatives à la coopération figurant dans la partie V et la section 2 de la partie VII de la Convention, concernant les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants), les grands migrateurs, les mammifères marins, les stocks de poissons anadromes et les ressources biologiques de la haute mer.

3. L'Assemblée générale a donc prié instamment toutes les autorités des membres de la communauté internationale, qui ne l'avaient pas encore fait, de prendre des mesures plus énergiques pour faire appliquer intégralement un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant dans toutes les mers, y compris les mers fermées et semi-fermées, et d'appliquer des sanctions appropriées, conformément aux obligations que leur impose le droit international, à ceux qui contrevenaient aux dispositions de la résolution 46/215.

4. L'Assemblée générale a demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures, y compris des mesures visant à dissuader leurs ressortis-

sants de changer de pavillon pour se soustraire aux règles applicables, afin qu'aucun bâtiment de pêche battant leur pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États s'il n'y a pas été dûment autorisé par les autorités compétentes de l'État concerné, les opérations de pêche ainsi autorisées devant être effectuées conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré, ni n'opère en haute mer en violation des règles de conservation et de gestion applicables à la pêche en haute mer.

5. L'Assemblée générale a engagé instamment les États, les organisations internationales compétentes ainsi que les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries à prendre des mesures, y compris dans le cadre de l'assistance offerte aux pays en développement, en vue de réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code de conduite pour une pêche responsable et a demandé à nouveau aux organisations s'occupant de programmes d'aide au développement d'appuyer à titre hautement prioritaire, y compris grâce à une assistance financière ou technique, les efforts déployés par les États côtiers en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits pays insulaires en développement, pour améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche et l'application des règlements y afférents, y compris en contribuant, sur le plan financier et technique, à l'organisation de réunions régionales et sous-régionales à cette fin.

6. L'Assemblée générale a par ailleurs engagé tous les États à prendre des mesures responsables, aux niveaux national, régional et mondial, selon qu'il conviendrait, pour appliquer les plans d'action ou les directives, en particulier ceux qui concernaient la gestion des capacités de pêche, adoptés par le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

7. L'Assemblée générale a demandé aux États et autres entités visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord sur les stocks de poissons) qui n'avaient

pas encore ratifié l'Accord ou n'y avaient pas encore adhéré d'envisager de le faire aussi tôt que possible, et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire.

8. L'Assemblée générale a également demandé aux États et autres entités visés au paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord de la FAO) qui n'avaient pas encore soumis leurs instruments d'acceptation de l'Accord d'envisager de le faire aussi tôt que possible.

9. Enfin, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organismes intergouvernementaux compétents, des organisations et organismes des Nations Unies, des organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêcheries, ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées, et de les inviter à lui communiquer des éléments d'information sur l'application de la résolution. L'Assemblée a par ailleurs prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'évolution de la situation concernant l'application de la résolution 52/29, ainsi que sur l'état et l'application de l'Accord de la FAO et sur les initiatives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visées au paragraphe 8 de la résolution 52/29, compte tenu des éléments qui lui auraient été communiqués.

10. Le Secrétaire général a donc envoyé une note verbale à tous les pays, appelant leur attention sur les dispositions pertinentes de la résolution 53/33. Il a également adressé des lettres aux organisations intergouvernementales compétentes, aux institutions spécialisées, aux organismes et programmes des Nations Unies compétents, ainsi qu'aux organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêcheries et aux organisations non gouvernementales intéressées. Le Secrétaire général tient à remercier les auteurs des communications et observations qu'il a reçues en réponse à sa note.

11. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale comme suite à la demande formulée dans la résolution 53/33 et tient compte des éléments d'information fournis par les États, les institutions spécialisées, les organisations et organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales intéressées.

II. Pêche hauturière au grand filet dérivant et mesures visant à faire appliquer intégralement un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant dans toutes les mers, y compris les mers fermées et semi-fermées

A. Renseignements communiqués par des États

12. Dans la réponse datée du 12 avril 2000 qu'il a adressée au Secrétaire général, le **Qatar** a déclaré qu'il ne possédait pas de flottille de pêche utilisant les filets dérivants et qu'aucun navire battant pavillon qatarien ne pratiquait la pêche hauturière.

13. Dans la réponse datée du 5 mai 2000, l'**Oman** a informé le Secrétaire général qu'au titre du règlement portant exécution de la loi sur la pêche en mer, l'usage des filets dérivants était interdit dans les zones de pêche sous juridiction omanaise. Il a également précisé que la loi et son règlement d'application prévoyaient des peines sévères pour les contrevenants, notamment des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois et une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 rials, assorties de la confiscation du matériel et des engins de pêche et éventuellement de la saisie du bâtiment.

14. Dans la réponse datée du 9 mai 2000 qu'il a adressée au Secrétaire général, **Panama** a déclaré que les navires de pêche panaméens de fort tonnage n'étaient pas autorisés à utiliser les filets dérivants.

15. Dans la réponse datée du 22 juin 2000 qu'elle a adressée au Secrétaire général, l'**Arabie saoudite** a indiqué avoir interdit depuis 1996 l'usage des grands filets dérivants et d'autres engins de pêche hauturière proscrits par les accords internationaux.

16. Dans la réponse datée du 26 juin 2000 qu'elle a adressée au Secrétaire général, la **Namibie** a déclaré que la loi namibienne sur la pêche en mer interdisait la pêche au filet dérivant, au filet maillant ou tout autre type de filet, ou encore toute combinaison de ces filets, d'une longueur supérieure à 2,5 kilomètres, voire

moins selon les cas. Mouiller de tels filets ou les laisser dériver aux fins de capturer des poissons constituait également une infraction à la loi. La Namibie a également informé le Secrétaire général que depuis son accession à l'indépendance aucun bâtiment n'avait été autorisé à pratiquer la pêche hauturière au filet dérivant dans les eaux sous juridiction nationale.

17. Dans la réponse datée du 30 juin 2000 qu'il a adressée au Secrétaire général, le **Japon** a déclaré qu'en application de la résolution 46/215 de l'Assemblée générale, le Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches avait adopté depuis le 10 décembre 1992 des directives selon lesquelles à compter de 1993 les autorités japonaises n'autoriseraient plus ni n'approuveraient la pêche hauturière au filet dérivant. En conséquence, aucun navire de pêche n'avait reçu l'autorisation ou l'approbation des autorités japonaises aux fins de pratiquer ce type de pêche.

18. Dans la réponse datée du 30 juin 2000 qu'elle a adressée au Secrétaire général, la **Norvège** a signalé qu'aucun navire de pêche norvégien ne pratiquait la pêche hauturière au grand filet dérivant à des fins commerciales et a souligné que les autorités norvégiennes avaient capacité pour prendre des mesures contre les navires qui se livreraient à ce type de pêche.

19. Dans la réponse datée du 5 juillet 2000 qu'elle a adressée au Secrétaire général, **Maurice** a déclaré qu'en application de la loi de 1992 portant interdiction des filets dérivants, il était strictement interdit de pêcher avec des filets dérivants ou de détenir de tels filets dans les eaux placées sous sa juridiction. Elle a précisé que bien que le Bureau du Premier Ministre n'ait pas encore proclamé la loi, aucun navire mauricien n'était actuellement autorisé à pratiquer la pêche au filet dérivant.

20. Dans une communication datée du 6 juillet 2000, la **Nouvelle-Zélande** a informé le Secrétaire général qu'elle était partie à la Convention de 1989 pour l'interdiction de la pêche au filet maillant dérivant de grande dimension dans le Pacifique Sud (Convention de Wellington) et dépositaire de cet instrument, qui est entré en vigueur le 17 mai 1991. Cette Convention impose aux parties d'interdire à leurs nationaux et navires de pratiquer la pêche au filet dérivant dans le Pacifique Sud. La Nouvelle-Zélande a par ailleurs ajouté que la loi de 1991 portant interdiction de la pêche au filet dérivant était toujours en vigueur et qu'aucun incident n'avait été signalé dans sa zone économique exclusive.

21. Dans la réponse datée du 10 juillet 2000 qu'elle a adressée au Secrétaire général, **Chypre** a déclaré qu'aucun bâtiment de pêche chypriote n'utilisait des filets dérivants de grande dimension.

22. Dans la réponse datée du 14 juillet 2000 qu'il a adressée au Secrétaire général, le **Danemark** a déclaré que l'Union européenne avait interdit l'utilisation de filets dérivants de plus de 2,5 kilomètres de long et qu'à partir de 2002 cette interdiction serait étendue à tous les filets dérivants pour un certain nombre d'espèces. Il a souligné que cette interdiction ne concernait cependant pas la mer Baltique dans la mesure où les critères retenus dans cette zone différaient de ceux en vigueur en haute mer. Le Danemark a en outre appelé l'attention du Secrétaire général sur le fait qu'au Groenland les pêcheurs utilisaient des filets d'une longueur nettement inférieure à 2,5 kilomètres ainsi que des filets pour la pêche au saumon dont une extrémité était fixée à terre.

23. Dans la réponse datée du 20 juillet 2000 qu'il a adressée au Secrétaire général, le **Mexique** a déclaré qu'il s'était strictement conformé aux dispositions de la résolution interdisant la pêche au grand filet dérivant. Depuis 1990, il n'a délivré aucun permis de pêche commerciale à des navires pratiquant la pêche hauturière avec des filets maillants de plus de 2 kilomètres de long. Reconnaisant qu'il était toutefois possible que des filets dérivants soient utilisés pour pêcher les poissons à écailles et le requin, le Mexique a précisé qu'il avait adopté une réglementation concernant la pêche au requin et la pêche d'espèces appartenant à la même famille, qui entrerait en vigueur en août 2000. Cette réglementation stipule que dans le cas des espèces appartenant à la famille du requin seule la pêche à la palangre était autorisée et dans le cas de la pêche au requin dans des eaux où l'usage des filets dérivants était admis, la taille des filets était réglementée et les zones délimitées. Par ailleurs, le Mexique a engagé un programme visant à remplacer progressivement les filets dérivants par des palangres jugées être une méthode de pêche plus sélective limitant les prises accessoires.

24. Dans une réponse datée du 21 juillet 2000, la **Barbade** a informé le Secrétaire général qu'elle avait interdit la pêche au grand filet dérivant dans les eaux placées sous sa juridiction et qu'aucun bâtiment battant son pavillon n'était autorisé à employer ce type d'engin. Elle a également déclaré qu'aucun navire pra-

tiquant la pêche au grand filet dérivant n'avait été signalé dans les eaux hauturières adjacentes.

25. Dans la réponse datée du 3 août 2000 qu'il a adressée au Secrétaire général, le **Guyana** a souligné que la pêche hauturière à la senne dérivante, y compris dans les mers fermées et semi-fermées, était pratiquement inexistante dans les eaux relevant de sa juridiction. Du fait de la modestie de ses capacités de surveillance, il n'a toutefois pas écarté la possibilité que ce type de pêche se produise à son insu.

26. Dans la communication adressée au Secrétaire général le 21 août 2000, **Trinité-et-Tobago** a déclaré ne pas posséder de bâtiment pratiquant la pêche hauturière au grand filet dérivant ni avoir immatriculé de tels bâtiments. Désapprouvant ce type de pêche, elle n'a pas délivré de permis à des navires qui la pratiquent.

27. Dans la réponse datée du 24 août 2000 qu'elle a adressée au Secrétaire général, **Malte** a indiqué qu'aucun navire pratiquant la pêche au filet dérivant ne battait pavillon maltais et qu'il n'était pas dans les intentions du Ministère de la pêche et de l'agriculture de délivrer des permis autorisant ce type de pêche.

28. Dans la réponse datée du 31 août 2000 qu'ils ont adressés au Secrétaire général, les **États-Unis d'Amérique** ont déclaré que, compte tenu des conséquences catastrophiques de la pêche hauturière au grand filet dérivant, l'Assemblée générale était fondée à prier les membres de la communauté internationale de garantir l'application intégrale d'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant d'ici au 31 décembre 1992.

29. Les États-Unis ont déclaré attacher une grande importance au respect de la résolution 46/215 et ont pris des mesures aussi bien sur le plan national qu'en concertation avec d'autres pays pour interdire la pêche hauturière au grand filet dérivant. Ils ont engagé tous les membres de la communauté internationale à appliquer et respecter la résolution. Ils ont par ailleurs demandé instamment à tous les membres de la communauté internationale, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions scientifiques s'occupant des ressources biologiques marines de faire rapport au Secrétaire général sur tout comportement ou activité contraire aux dispositions de la résolution 46/215. Ils ont aussi précisé que depuis la soumission de leur rapport à l'Organisation des Nations Unies en 1998, ils avaient pris des mesures complémentaires, en particulier dans la région nord de l'océan

Pacifique et en Méditerranée, qui visaient à promouvoir l'application des résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives à la pêche hauturière au grand filet dérivant.

30. Les États-Unis estimaient que, de manière générale, le moratoire général des Nations Unies sur la pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants dans les océans et les mers fermées et semi-fermées continuait d'être appliqué, même si quelques navires avaient pratiqué ce type de pêche dans le Pacifique Nord en 1999.

31. L'application du moratoire restait une mission importante pour les gardes-côtes et le Service de la pêche en mer des États-Unis. Afin de s'assurer qu'il était respecté, ceux-ci avaient continué en 1999, ainsi que le Ministère canadien des pêches et des océans, à mener des activités de surveillance dans les zones du Pacifique Nord où la pêche aux grands filets dérivants était fréquemment pratiquée auparavant. Les gardes-côtes avaient patrouillé dans certains secteurs du Pacifique Nord ou s'étaient tenus prêts à intervenir en cas de violation du moratoire pendant 1 176 heures et leur Hercules C-130 avait assuré 236 heures de surveillance aérienne. De leur côté, les services du Ministère canadien des pêches et des océans avaient patrouillé et assuré 213 heures de surveillance aérienne dans la zone où des navires pratiquaient la pêche hauturière aux filets dérivants.

32. Les gardes-côtes des États-Unis planifiaient et exécutaient toutes leurs opérations en coopération avec leurs homologues japonais, canadiens et russes, sous l'égide de la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord. Du 16 au 19 mars 1999, avant le début de la saison de la pêche, la Commission avait parrainé un colloque sur la normalisation de l'application des lois qui avait pour but d'inciter les parties à coopérer pour appliquer le moratoire. Ce colloque, qui s'était tenu à Kodiak, en Alaska, au centre de formation des gardes-côtes des États-Unis aux pêcheries régionales du Pacifique Nord, avait permis d'échanger des informations, d'actualiser les coordonnées des chargés de liaison de chacun des organismes responsables de la bonne application du moratoire et d'élaborer des plans et procédures de patrouille pour 1999.

33. Par ailleurs, plusieurs membres de la communauté internationale avaient signalé aux États-Unis que du 15 avril au 3 mai 1999, 11 navires avaient pratiqué la pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants

dans le Pacifique Nord. Les gardes-côtes américains en avait appréhendé trois. Trois des 11 navires battaient pavillon russe; un quatrième ne battait apparemment aucun pavillon; quant aux autres, on n'était pas parvenu à identifier leur pavillon ou à obtenir confirmation de leur identité. Les États-Unis avaient pris des mesures à l'encontre des navires ci-après : *Astafeyvo*, *Lobanna-1*, connu également sous le nom de *Florida*, *Tim Yu*, *Ying-Fa*, et *Tayfun-4*.

34. En outre, les États-Unis avaient intercepté, en 2000, dans le Pacifique Nord, un navire qui pratiquait la pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants (l'*Arctic Wind*, qui battait pavillon hondurien) et l'avaient officiellement arraisonné le 12 mai, après avoir obtenu du Gouvernement hondurien l'autorisation de lui appliquer les lois américaines pertinentes en vigueur. L'affaire était en cours.

35. En dépit des mesures qu'avait prises la communauté internationale pour appliquer le moratoire, la pêche hauturière aux grands filets dérivants continuait donc d'être pratiquée épisodiquement dans le Pacifique Nord. Pour s'assurer de l'application du moratoire dans cette zone en 2000, les gardes-côtes américains continueraient d'exercer des activités de surveillance dans les mêmes proportions qu'en 1999, ou davantage si nécessaire, là où des navires étaient susceptibles de violer le moratoire.

36. De plus, les gardes-côtes américains avaient l'intention de continuer à publier des Avis aux gens de mer pendant la saison de la pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants, d'en améliorer le contenu et de créer un site Web d'information. De son côté, le Gouvernement canadien prévoyait de faire effectuer 216 heures de patrouille par des avions des forces aériennes canadiennes en 2000. Le calendrier de ces patrouilles et les zones qu'elles couvriraient seraient analogues à ceux de 1999. De plus, le Service national de la pêche en mer des États-Unis continuerait à déployer du personnel à bord des avions des forces aériennes canadiennes en 2000.

37. En 1999, aucun navire n'avait été observé en train de pratiquer la pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants en mer Méditerranée.

38. Dans leur communication, les États-Unis décrivaient aussi les accords bilatéraux qu'ils avaient récemment conclus concernant la pêche hauturière aux filets dérivants. Ils continuaient à collaborer avec la République populaire de Chine pour assurer

l'application, dans le Pacifique Nord, de la résolution 46/215 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1991, conformément aux termes du Mémoire d'accord sur la coopération et l'application effectives de ladite résolution que leurs Gouvernements respectifs avaient signé à Washington le 3 décembre 1993. Ce mémorandum, connu sous le nom de *Shiprider Agreement*, définissait les procédures que les agents des deux pays devaient suivre pour arraisonner les navires de l'un ou l'autre pays soupçonnés de pratiquer la pêche aux filets dérivants et les inspecter. Il portait aussi création d'un programme en vertu duquel des membres des services d'inspection maritime de la République populaire de Chine pourraient être déployés tous les ans sur des patrouilleurs des gardes-côtes des États-Unis, pendant la saison de la pêche aux grands filets dérivants. Venu à expiration le 31 décembre 1998, ce mémorandum avait été prorogé jusqu'au 31 décembre 2001. En 1999, quatre responsables des services chinois avaient été déployés sur des patrouilleurs des gardes-côtes des États-Unis stationnés à Kodiak en vue d'aider ces derniers à réprimer les activités de pêche hauturière illégales. L'un d'eux avait été déployé à deux reprises.

39. À la suite d'une décision de leur Tribunal de commerce international, les États-Unis ont déterminé le 19 mars 1999, dans le cadre de leur loi sur la pêche hauturière aux grands filets dérivants, qu'il était probable que des nationaux ou des navires italiens pratiquaient la pêche aux grands filets dérivants au-delà de la zone économique exclusive d'autres pays. C'était la deuxième fois depuis 1996 qu'ils parvenaient à cette conclusion. Ils ont donc entamé, le 17 avril 1999, des consultations avec le Gouvernement italien en vue d'obtenir de lui qu'il mette fin immédiatement aux activités de pêche illégales desdits navires. Après un échange de notes diplomatiques, les deux pays ont conclu, le 15 juillet 1999, un accord officiel sur les mesures à prendre pour empêcher des nationaux ou des navires italiens de pratiquer la pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants. Dans ce nouvel accord, le Gouvernement italien réitérait l'engagement qu'il avait pris d'appliquer pleinement les mesures prévues dans l'accord de 1996 sur la pêche hauturière aux grands filets dérivants. Comme suite aux mesures de conversion que l'Italie avait mises en oeuvre en application de cet accord, près de 80 % des 679 navires italiens qui pratiquaient la pêche hauturière aux grands filets dérivants avaient été reconvertis ou envoyés à la casse. L'Italie avait prorogé le délai d'application de

ces mesures jusqu'à la fin de décembre 1999 afin d'inciter les autres navires à se reconverter.

40. Les États-Unis ajoutaient que l'Italie avait pris des mesures supplémentaires pour faire appliquer ses lois relatives à la pêche hauturière aux grands filets dérivants. Elle avait rendu publique une décision interdisant la possession et l'utilisation de filets dérivants de plus de 2,5 kilomètres de long qu'un tribunal avait prise en mars 1999. Elle avait multiplié les inspections des navires pratiquant la pêche aux filets dérivants lorsqu'ils étaient à quai, avant qu'ils ne partent en mer et lorsqu'ils revenaient au port. Le Gouvernement italien avait aussi appliqué, à partir de 1999, un plan d'action détaillé prévoyant des activités conjointes avec des inspecteurs des pêcheries de l'Union européenne et proposé à d'autres pays méditerranéens membres de cette dernière de signer des accords bilatéraux visant à réprimer la pêche hauturière aux grands filets dérivants. De plus les gardes-côtes italiens s'étaient engagés à demander à leurs unités régionales d'intensifier leur surveillance en mer et à multiplier les vérifications sur place des filets dérivants saisis, en attendant que ceux-ci soient détruits.

41. Les Gouvernements américain et italien étaient convenus de se consulter périodiquement au sujet de l'application du moratoire général des Nations Unies sur la pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants. Ils continueraient à le faire jusqu'à la fin de 2001, lorsque l'interdiction faite par l'Union européenne de pratiquer la pêche aux filets dérivants entrerait en vigueur.

42. Les États-Unis signalaient également que le 11 octobre 1993, leurs Ministres des transports, du commerce et de la défense avaient signé un mémorandum d'accord dans lequel ils s'engageaient à renforcer l'application des lois américaines et des accords internationaux tendant à assurer la conservation et la gestion des ressources halieutiques nationales. Ce mémorandum portait création d'un mécanisme qui permettait d'utiliser les moyens de surveillance du Ministère de la défense pour repérer et identifier les navires qui violaient les lois et les accords internationaux en question, y compris la résolution 46/215 de l'Assemblée générale, et il définissait les procédures officielles de communication de l'emplacement des navires en infraction au Ministère du commerce et aux gardes-côtes. En 1999, le Service de la pêche en mer et les gardes-côtes avaient continué à utiliser les renseignements fournis par le Ministère de la défense pour repérer et identifier

les navires qui pratiquaient la pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants. Ils continueraient d'étudier d'autres possibilités d'utiliser les moyens de surveillance du Ministère de la défense pour surveiller les navires qui pratiquaient la pêche aux filets dérivants et les autres navires de pêche.

B. Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies

43. Dans la réponse datée du 3 août 2000, qu'elle a adressée au Secrétaire général, l'**Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)** a fait savoir qu'elle n'avait été informée d'aucune activité de pêche au grand filet pélagique dérivant au cours de la période considérée.

C. Renseignements communiqués par des organes, des organismes et des programmes des Nations Unies

44. Dans la réponse datée du 17 mars 2000, qu'il a adressée au Secrétaire général, le **Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)** a fait savoir qu'il incorporait les principes de la résolution 53/33 de l'Assemblée générale dans ses divers projets concernant les pêches, dont un grand nombre était exécuté par la FAO.

D. Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries¹

45. La **Commission des pêches pour l'Asie et le Pacifique** a fait savoir que ses États membres avaient été informés du moratoire général sur l'utilisation de grands filets dérivants pour la pêche hauturière. Néanmoins, la pêche au filet dérivant demeurait une nécessité pour beaucoup d'États côtiers qui la pratiquaient dans les mers fermées ou semi-fermées relevant de leur juridiction. Chaque État pouvait élaborer des réglementations sur la taille ou la longueur des filets dérivants à utiliser.

46. Le **Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE)** a indiqué qu'aucune activité de pêche hauturière au grand filet dérivant n'avait été signalée dans la zone de l'Atlantique Centre-Est. Néanmoins, la pêche au petit filet dérivant était pratiquée dans certaines zones de pêche artisanale de la région. Cette technique n'avait pas des effets aussi notables que lorsqu'elle était pratiquée à l'échelle industrielle, mais elle était à l'origine de conflits fréquents entre pêcheurs artisanaux. Ces conflits avaient pris de l'ampleur dans certains pays et des réglementations étaient adoptées dans le cadre des législations nationales sur les pêches en vue de limiter la taille et la longueur des filets dérivants pouvant être utilisés dans les fonds de pêche nationaux.

47. Le **Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM)** a indiqué qu'à sa vingt-quatrième session, tenue à Alicante (Espagne) du 12 au 15 juillet 1999, il n'avait constaté aucune irrégularité dans l'application de ses recommandations relatives à l'emploi des grands filets pélagiques dérivants (résolution 97/1) tendant à interdire la détention à bord ou l'utilisation pour la pêche d'un ou de plusieurs filets dérivants d'une longueur unitaire ou totale de plus de 2,5 kilomètres. Pour remédier aux difficultés rencontrées par le passé pour faire appliquer cette résolution en ce qui concerne l'Italie, un accord de compensation avait été passé avec les propriétaires et utilisateurs de ces filets.

48. La **Commission des thons de l'océan Indien** a fait savoir qu'il n'y avait pas eu de cas signalés de pêche au grand filet dérivant dans l'océan Indien depuis 1992. Elle a indiqué néanmoins que le Pakistan, l'Oman, l'Inde, la République islamique d'Iran et Sri Lanka possédaient des flottes importantes de navires utilisant des petits filets dérivants.

49. La **Commission interaméricaine des thons tropicaux** a indiqué qu'aucune activité de pêche hauturière au grand filet dérivant n'avait été signalée dans la zone relevant de sa compétence au cours de la période considérée.

50. L'**Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (NASCO)** a indiqué qu'elle n'avait connaissance d'aucune activité menée dans la zone à laquelle s'appliquait la Convention relative à la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord, qui serait contraire à la résolution 52/29 de l'Assemblée générale.

51. La **Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est** a indiqué que les parties à la Convention placée sous sa juridiction avaient réaffirmé n'avoir eu connaissance d'aucune activité de pêche hauturière au grand filet dérivant dans la région visée par la Convention correspondante.

52. La **Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord** a fait savoir qu'en 1998 et en 1999, les activités de coopération menées par les parties à la Convention pour la conservation des stocks de poissons anadromes de l'océan Pacifique Nord pour en assurer l'application avaient permis de repérer 7 et 12 navires, respectivement, qui menaient des opérations directes de pêche de saumon au filet dérivant dans la zone visée par la Convention. Quatre de ces navires avaient été immobilisés en 1998 et trois en 1999. La Commission a précisé que, devant la menace que continuait de constituer la pêche au saumon au filet dérivant en haute mer dans la zone visée par la Convention, les parties à la Convention étaient convenues de maintenir leurs activités de coopération en 2000 à un niveau analogue à celui de 1999. La Commission considérait donc que la Convention avait finalement concouru à l'application de la résolution 46/215 de l'Assemblée générale en interdisant les opérations directes de pêche de poissons anadromes dans la zone de haute mer du Pacifique Nord, où la principale technique utilisée jusqu'à présent pour la pêche au saumon avait été celle des filets dérivants.

53. L'**Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO)** a indiqué que la résolution de l'Assemblée générale relative à la pêche hauturière au grand filet dérivant avait été unanimement approuvée par ses membres, qui avaient réaffirmé que ce type de pêche n'avait jamais été pratiqué dans la zone visée par la Convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest. L'organisation avait tenu une correspondance officielle régulière sur la question avec le Siège de l'ONU.

54. Le **Centre pour le développement des pêcheries de l'Asie du Sud-Est** a fait savoir qu'aucune activité de pêche hauturière au grand filet dérivant n'avait été signalée dans la zone placée sous sa responsabilité.

55. La **Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO)** a indiqué qu'elle n'avait connaissance d'aucune activité de pêche au grand filet pélagique dérivant dans la zone relevant de sa compétence pendant la période 1998-1999. La pêche était

pratiquée majoritairement à petite échelle dans la région.

56. Dans la réponse datée du 8 mars 2000, qu'elle a adressée au Secrétaire général, la **Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique Nord (CICTA)** a indiqué qu'à sa dixième réunion spéciale, tenue en 1996, elle avait adopté une résolution concernant les grands filets pélagiques dérivants, qui appelait notamment toutes les Parties contractantes à veiller à ce que leurs nationaux et les navires de pêche battant leur pavillon national se conforment à la résolution 46/215 de l'Assemblée générale, et à communiquer toutes les données nécessaires concernant cette pêche, de façon que les scientifiques puissent étudier les incidences de l'utilisation de ce type de matériel. Dans la résolution en question, la Commission demandait aussi aux Parties contractantes d'imposer des sanctions appropriées aux nationaux et à leurs navires de pêche qui contrevenaient aux dispositions de la résolution 46/215.

57. Dans la réponse datée du 10 avril 2000, qu'elle a adressée au Secrétaire général, la **Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)** a indiqué que, depuis l'adoption de sa résolution 7/IX (1990), qui interdisait toute extension de la pêche au grand filet pélagique dérivant dans les hautes mers auxquelles s'applique la Convention, aucune activité ou conduite contraire à cette résolution ne lui avait été signalée.

58. La **Commission pour la conservation du thon rouge du Sud** a fait savoir au Secrétaire général, le 21 juin 2000, que de même que les années précédentes, aucune activité de pêche au grand filet pélagique dérivant ne lui avait été signalée dans la zone relevant de sa compétence au cours de la période considérée.

E. Renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales et des secrétariats de convention

59. Dans la réponse datée du 5 juillet 2000, qu'elle a adressée au Secrétaire général, l'**Union européenne (UE)** a indiqué que le Conseil de l'Europe, en application de la résolution 52/29 de l'Assemblée générale, avait décidé, en juin 1998, d'interdire l'utilisation de filets dérivants par les navires de pêche des États membres de l'Union à partir du 1er janvier 2002.

L'Union considère que, par cette décision, elle était allée plus loin que les dispositions de la résolution 46/215 de l'Assemblée, soulignant également que, malgré les divergences de vues exprimées par les États membres quant à la justification scientifique de cette décision, l'interdiction avait été acceptée comme un exemple de la nécessité d'intégrer les exigences environnementales dans la politique des pêches. L'UE a en outre rappelé que la réglementation communautaire avait interdit l'utilisation des filets dérivants longs de plus de 2,5 kilomètres en 1992.

60. Dans la communication datée du 13 juillet 2000, qu'elles ont adressée au Secrétaire général, les **autorités chargées de l'application de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage** ont indiqué que l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique contiguë (ACCOBAMS) prévoyait des plans de gestion dont les dispositions imposaient aux parties à l'Accord d'adopter les mesures législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour garantir pleinement la protection des cétacés vivant dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, et en dehors de ces eaux, en ce qui concerne tout navire battant leur pavillon national ou immatriculé sur leur territoire qui mènerait des activités pouvant nuire à la conservation des cétacés. Ils devaient notamment élaborer et appliquer à cet effet des mesures propres à réduire au minimum les effets néfastes que les pêches pouvaient avoir sur l'état de conservation des cétacés. En particulier, aucun navire ne devait être autorisé à garder à bord ou à utiliser pour la pêche un ou plusieurs filets dérivants mesurant chacun plus de 2,5 kilomètres.

61. En outre, les autorités chargées de l'application de la Convention ont indiqué que le préambule de l'Accord conclu entre la France, l'Italie et Monaco tendant à créer un sanctuaire naturel pour les animaux marins du nord-ouest de la mer Méditerranée faisait référence à l'ACCOBAMS. À l'intérieur de cette réserve, les filets dérivants seraient totalement interdits, parallèlement aux mesures qui seraient prises par l'UE au début de 2002.

F. Renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales

62. Dans la réponse datée du 9 mai 2000, qu'elle a adressée au Secrétaire général, la **Humane Society des États-Unis** a indiqué que cette organisation et sa division internationale, Humane Society International, avaient joué un rôle actif dans la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale concernant le moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant. Elle exprimait néanmoins sa préoccupation à propos d'informations de date récente selon lesquelles le plan de rachat pour la reconversion ou la mise hors service de navires de pêche aux filets dérivants en Italie, dans le cadre du plan de l'UE pour l'abandon progressif de toutes les activités de pêche aux filets dérivants d'ici à début 2002, s'était heurté à des problèmes, quelque 106 navires italiens (dont un grand nombre de navires de plus de 24 mètres de long) ayant rejeté le plan de rachat proposé par l'UE. La Humane Society présumait donc que ces navires envisageraient de poursuivre leurs activités de pêche au filet dérivant.

63. En outre, selon la Humane Society, le respect des limites légales concernant la taille des filets était toujours un problème pour l'UE en raison du manque de fonds et de la flotte restreinte dont l'Union dispose pour faire respecter cette limitation, et aussi parce que la principale responsabilité à cet égard incombe à l'État du pavillon des navires. Pour la Humane Society, il était impératif que l'Italie empêche tout nouvel incident lié à l'utilisation de filets dérivants par la nombreuse flotte qui lui reste au cours de la saison de pêche à venir, et continue d'œuvrer à l'élimination de toutes les activités italiennes de pêche au filet dérivant avant l'échéance de 2002.

64. La Humane Society souhaitait également informer le Secrétaire général que le Tribunal de commerce international des États-Unis avait statué le 5 mars 1999 que le Secrétaire des États-Unis au commerce avait violé la loi d'application de la loi américaine de 1992 sur la pêche hauturière au filet dérivant, en omettant de désigner l'Italie comme un pays de pêche illégale au filet dérivant malgré les preuves abondantes attestant que des navires italiens pratiquent la pêche au grand filet dérivant. En vertu de cette loi, les États-Unis étaient tenus de désigner officiellement les pays qui pratiquaient illégalement la pêche au filet dérivant et en dernier recours, d'imposer à ces pays des restric-

tions à l'importation s'ils ne mettaient pas fin à leurs pratiques dommageables.

III. Pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale des États et en haute mer

A. Pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale des États et appui, grâce à une assistance financière et/ou technique, aux États côtiers en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits pays insulaires en développement, pour améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche et l'application des règlements y afférents

1. Renseignements communiqués par des États

65. Le **Qatar** a indiqué que des permis de pêche étaient délivrés conformément aux dispositions de la loi No 4 de 1983 et de son Décret exécutif No 2 de 1985 concernant l'exploitation et la protection des ressources marines biologiques du pays; ces documents n'étaient délivrés qu'aux propriétaires qatariens de navires de pêche et les autorisaient à pêcher dans les eaux territoriales du Qatar. À moins d'avoir obtenu un permis auprès du Département des ressources halieutiques, les navires de pêche étrangers n'étaient pas autorisés à pratiquer la pêche dans les eaux territoriales du Qatar.

66. L'**Oman** a fait savoir que le Ministère de l'agriculture et des pêches procédait actuellement à un examen approfondi de sa loi sur la pêche maritime et de son règlement d'application, et ajouté que l'une des priorités consisteraient à inclure dans cette loi des dispositions visant à traiter toutes les questions relatives à la pêche non autorisée dans ses eaux territoriales.

67. Le **Panama** a indiqué qu'il interdisait à ses navires de pêcher dans les eaux relevant de la juridiction d'autres États, à moins que l'État côtier concerné n'ait donné son autorisation. Il a ajouté que le permis de pêche international, délivré en application de son Décret exécutif No 49 du 13 novembre 1997 et requi-

pour pratiquer la pêche en haute mer, spécifiait dans son énoncé qu'il ne s'applique pas à la pêche dans la zone économique exclusive d'autres États sans l'autorisation desdits États.

68. L'**Arabie saoudite** a déclaré qu'elle avait édicté des règlements aux termes desquels les navires battant son pavillon devaient s'abstenir de pratiquer la pêche dans les eaux relevant de la juridiction d'un autre État, à moins d'avoir obtenu un permis de cet État l'autorisant à pratiquer la pêche dans ses eaux territoriales, conformément aux modalités et aux conditions énoncées dans ledit permis. En outre, les navires devaient s'engager par écrit à respecter les règlements internationaux en matière de pêche et s'abstenir de pratiquer la pêche dans les eaux relevant de la juridiction d'autres États sans posséder un permis de l'État concerné.

69. La **Namibie** a indiqué que sa loi révisée sur la pêche, que le Parlement devait adopter pendant l'année en cours, comportait des dispositions obligeant les navires de pêche namibiens à demander un permis pour pratiquer la pêche en dehors des eaux namibiennes.

70. Le **Japon** a indiqué qu'il avait interdit aux navires de pêche japonais de pratiquer la pêche dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États côtiers, à moins qu'ils n'y aient été autorisés par les autorités compétentes des États côtiers concernés. En outre, le Gouvernement japonais exigeait que les navires de pêche ayant l'intention d'opérer dans les zones relevant de la juridiction d'autres États côtiers demandent l'autorisation auprès des autorités compétentes de ces États et respectent leurs règlements comme condition de l'autorisation et de l'approbation accordées à ces navires.

71. La **Norvège** a fait savoir que l'accès des navires de pêche battant son pavillon dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États était régi par des accords conclus avec les États concernés. Les navires de pêche norvégiens n'étaient autorisés à pratiquer la pêche dans ces eaux qu'en se conformant aux conditions énoncées dans ces accords et avec l'assentiment exprès des États concernés. Si un navire de pêche battant pavillon norvégien ne respectait pas ces conditions, les autorités norvégiennes étaient habilitées à prendre des mesures à son encontre dès son retour dans un port norvégien.

72. La **Norvège** a ajouté qu'afin de surveiller les mouvements des navires de pêche battant pavillon nor-

végien dans les eaux norvégiennes, ainsi que dans les eaux réglementées par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) et par des accords bilatéraux, tous les navires de pêche devaient, à compter du 12 mai 2000, être équipés d'un matériel de suivi par satellite. Des accords de suivi par satellite ont été conclus avec l'Union européenne et la Fédération de Russie. Les autorités norvégiennes envisageaient d'élargir le système de contrôle par satellite à d'autres États.

73. L'**Uruguay**² a déclaré que, pour assurer une constante surveillance des navires autorisés à battre le pavillon uruguayen et pour leur permettre d'opérer en dehors des eaux relevant de sa juridiction et en dehors de la zone de pêche commune, l'Institut national des pêches avait adopté la résolution 8/2000 en date du 3 février 2000, stipulant que toutes les demandes de permis de pêche de la catégorie D (permis de pêche commerciale selon la classification établie à l'article 16 du Décret 149/997 du 7 mai 1997), devaient prévoir un système de surveillance des navires pour les empêcher de se livrer à des activités de pêche illégales.

74. **Maurice** a indiqué qu'aux termes de sa loi de 1998 sur la pêche et les ressources marines, tous les navires de pêche mauriciens devaient être en possession d'un permis de pêche, qu'ils opèrent dans les eaux mauriciennes, en haute mer ou dans la zone de pêche d'un autre État.

75. La **Nouvelle-Zélande** a fait savoir que son parlement avait promulgué, le 8 septembre 1999, la loi No 2 (1999) portant modification de la loi de 1996 sur les pêches, qui devait entrer en vigueur en 2000; la disposition pertinente de cette loi, une fois entrée en vigueur, érigerait en infraction le fait, pour un ressortissant néo-zélandais ou un navire immatriculé en Nouvelle-Zélande, de pêcher dans une zone relevant de la juridiction nationale d'un pays étranger, sauf si cette activité est pratiquée conformément aux lois du pays en question.

76. **Chypre** a déclaré que sa loi sur les pêches avait déjà été amendée pour inclure l'octroi de permis de pêche en dehors des eaux territoriales et dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États.

77. Le **Danemark** a fait savoir que, conformément à sa législation sur les pêches toute personne pratiquant la pêche à des fins commerciales au Danemark devait être inscrite au registre des pêcheurs professionnels, et qu'un navire ne pouvait pratiquer la pêche à des fins

commerciales que s'il était inscrit au registre d'immatriculation général et plus précisément au registre d'immatriculation des navires de pêche, que tient la Direction danoise des pêcheries. Aucune activité de pêche ne pouvait être pratiquée sans autorisation et sans un permis de pêche délivré par la Direction.

78. Le Danemark a également indiqué que les activités de pêche dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États (par exemple, dans les eaux d'autres États membres de l'Union européenne ou conformément aux accords de pêche de l'Union avec des pays tiers) faisaient également l'objet de permis délivrés par la Direction danoise des pêcheries. Ces dispositions étaient énoncées dans l'ordonnance No 863 du 2 décembre 1999 prise par le Gouvernement danois concernant la déréglementation de certaines pêches en 2000 et la réglementation de la pêche au hareng et au maquereau en mer du Nord, dans le détroit de Skagerrak et dans certaines autres eaux pour la période 2000-2003. Le Danemark a ajouté que la législation du Gouvernement autonome du Groenland était dans une large mesure analogue à celle décrite ci-dessus.

79. Le **Mexique** a déclaré que les activités de pêche pratiquées par les flottes mexicaines ou les navires battant pavillon mexicain dans des eaux relevant d'une juridiction étrangère relevaient de la juridiction du Gouvernement fédéral et étaient régies par la loi de 1992 sur les pêches, ainsi que ses règlements de 1999. L'article 52 de la loi sur les pêches stipulait que, pour obtenir l'autorisation de pratiquer la pêche dans des eaux étrangères, avec des navires immatriculés au Mexique et battant pavillon mexicain, il fallait respecter scrupuleusement les dispositions internationales régissant la navigation et les activités de pêche, en particulier celles établies par les gouvernements étrangers pour les eaux relevant de leur juridiction. En outre, aux termes de ces règlements, le Secrétariat à l'environnement, aux ressources naturelles et aux pêches était chargé de veiller à ce que les contingents de prises fixés par les gouvernements étrangers aux fins de l'utilisation ou de l'exploitation de leurs ressources halieutiques, soient respectées, étant entendu par ailleurs que les permis de pêche dans des eaux relevant de juridictions étrangères ne seraient délivrés qu'à des ressortissants mexicains.

80. Le Mexique a par ailleurs fait remarquer que, si ces gouvernements délivraient directement des licences ou des permis de pêche commerciale à des particuliers,

à la demande du Secrétariat à l'environnement, aux ressources naturelles et aux pêches, les parties concernées devaient vérifier que les quantités pêchées l'avaient été compte tenu des contingents spécifiés par les licences ou permis.

81. Le **Guyana** a indiqué que dans son projet de loi révisée sur les pêches figuraient des dispositions habilitant le ministre compétent à édicter des règlements : a) exigeant la tenue et la communication en temps utile de la position des navires, les captures d'espèces visées et non visées, l'effort de pêche et d'autres données relatives aux pêcheries; b) demandant aux propriétaires, aux exploitants, aux affréteurs et aux capitaines de navires de fournir des copies des licences et des pièces justificatives prouvant que les activités de pêche étaient autorisées; et c) établissant des procédures de présentation de pièces justificatives à un État étranger ayant allégué qu'un navire battant pavillon du Guyana s'était livré à des activités de pêche non autorisées.

82. Les **États-Unis d'Amérique** ont indiqué qu'ils portaient un intérêt particulier au fait de veiller à ce que les États du pavillon s'acquittent de leur obligation d'empêcher les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon national de pratiquer la pêche dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, sauf autorisation appropriée, et à ce que ces activités de pêche soient pratiquées conformément aux conditions définies par les autorités compétentes. Outre le fait qu'elle entraînait des conflits internationaux, la pêche non autorisée pouvait avoir des incidences néfastes sur les ressources halieutiques et méritait à ce titre l'attention de tous les États.

83. Les États-Unis ont ajouté que les États étaient tenus, en vertu du droit international, tel que reflété dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de prendre des dispositions pour empêcher les navires de pêches habilités à battre leur pavillon national d'opérer dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, sauf autorisation appropriée, et de veiller à ce que la pêche soit pratiquée conformément aux lois et règlements applicables. Le paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention stipule que l'État côtier a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, dans la zone relevant de sa juridiction nationale. En outre, le paragraphe 4 de l'article 62 de la Convention dispose que les ressortissants d'autres États qui pêchent dans la zone économique exclusive doivent se conformer

mer aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'État côtier.

84. Pour leur part, les États-Unis avaient depuis longtemps pris des mesures pour empêcher les navires autorisés à battre leur pavillon de pratiquer la pêche non autorisée dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États. L'instrument le plus ancien et le plus vaste disponible à cette fin était les amendements de la loi Lacey de 1981 (généralement appelés la loi Lacey). Cette loi, promulguée à l'origine en 1900, disposait notamment que toute personne relevant de la juridiction des États-Unis se livrant à des activités de pêche en violation d'une loi étrangère commettait une violation du droit des États-Unis. Cette loi était l'une des principales lois des États-Unis visant directement le commerce illicite, entre les États de l'Union ou avec des pays étrangers, de captures illégales (poissons, faune et flore sauvages). Plus précisément, aux termes de la loi Lacey, il était illégal, pour toute personne ou entité relevant de la juridiction des États-Unis, d'importer, d'exporter, de transporter, de vendre, de recevoir, d'acquérir ou d'acheter (ou de tenter de se livrer à l'une quelconque de ces opérations) dans le cadre d'échanges commerciaux entre les États de l'Union ou avec un pays étranger, tout poisson ou espèce sauvage capturé, possédé, transporté ou vendu en violation des lois ou règlements d'un État de l'Union ou d'un autre pays. (Pour des informations plus détaillées sur la loi Lacey, voir A/52/557, par. 67 à 69).

85. Les États-Unis étaient également partie à divers accords internationaux interdisant aux nationaux et aux navires des États-Unis de pratiquer la pêche non autorisée dans certaines zones relevant de la compétence d'autres États en matière de pêche. Plusieurs accords de ce type avaient été conclus avec les Gouvernements colombien, britannique, canadien et de nombreux gouvernements de la région du Pacifique Sud. Les États-Unis avaient aussi ratifié l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons qui, bien qu'il ne soit pas encore entré en vigueur, interdit également de telles activités.

86. Les États-Unis ont en outre ajouté que la loi Lacey et les traités et accords mentionnés ci-dessus avaient contribué à promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale; ces mesures avaient aussi largement contribué à promouvoir la conservation des ressources halieutiques dans les zones relevant de la juridiction nationale. Néanmoins, la pleine application des dispositions des résolutions 52/29 et 53/33 se heurtait à

plusieurs problèmes. Premièrement, la détection d'activités de pêche présumées illicites dans des zones relevant de la juridiction nationale d'un État dépendait en grande partie des moyens de police de l'État côtier. Or, de nombreux États côtiers (notamment des pays en développement ayant de vastes zones sous leur juridiction) avaient souvent des moyens limités en la matière, faute de ressources. Deuxièmement, la loi Lacey ne permettait des poursuites que si une loi étrangère ou fédérale avait été violée. De telles poursuites pouvaient alors soulever des problèmes difficiles en matière de preuve; il fallait par exemple prouver qu'un navire de pêche battant pavillon des États-Unis avait enfreint une loi ou un règlement d'un autre pays. Troisièmement, des poursuites engagées en vertu de la loi Lacey et conformément aux autres accords et traités internationaux en vigueur ne pouvaient aboutir que s'il y avait une coopération étroite entre les autorités américaines et celles des pays étrangers concernés, ce qui n'était pas toujours le cas. Quatrièmement, ces poursuites étaient onéreuses puisqu'il fallait par exemple faire venir des témoins. Les États-Unis assumaient les coûts y afférents grâce à un fonds alimenté par les amendes perçues et par les confiscations. Malgré ces difficultés, les États-Unis étaient résolus à s'acquitter de leur responsabilité d'État du pavillon et pensaient avoir largement contribué à ce que les navires battant leur pavillon ne pratiquent pas la pêche non autorisée dans des zones relevant de la juridiction d'autres États.

87. Les États-Unis ont interdit la pêche non autorisée par des navires étrangers dans la zone relevant de leur juridiction. La loi Magnuson-Stevens interdisait aux navires étrangers de pêcher dans la zone économique exclusive des États-Unis sans autorisation et sans permis valide ou en violation de ce permis. À quelques exceptions près (par exemple les transbordements) de tels permis ne pouvaient être délivrés que si le pays étranger concerné avait conclu avec les États-Unis un accord de pêche international; ces accords reconnaissaient l'autorité exclusive des États-Unis en matière de gestion des pêches, exigeaient que les nations étrangères et les propriétaires ou les exploitants de navires de pêche étrangers respectent tous les règlements des États-Unis et prévoyaient l'application de leurs lois et règlements en matière de pêche. Les activités de pêche de navires étrangers dans la zone économique exclusive des États-Unis étaient surveillées par les gardes-côtes et le Service national des pêches en mer, chargés de l'application des lois et règlements.

2. Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies

88. Dans son rapport sur la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale des États côtiers, la FAO a indiqué que le Programme interrégional d'aide aux pays en développement aux fins de l'application du Code de conduite pour une pêche responsable avait été financé par le Gouvernement de la Norvège et mis en oeuvre par la FAO. Ce projet, surnommé « FISHCODE », visait tout particulièrement à aider les pays en développement et les petits États insulaires en développement. À cet égard, l'atelier régional sur le contrôle et la surveillance des pêcheries organisé en Malaisie en juin et en juillet 1998 à l'intention des pays du golfe du Bengale et de la mer de Chine méridionale, avait fait l'objet de nouvelles mesures de suivi. Pendant la période à l'examen, un consultant recruté dans le cadre du programme s'était rendu en Indonésie, en Malaisie, en Thaïlande et à Sri Lanka afin de contribuer à l'amélioration des systèmes de contrôle et de surveillance. En outre, un atelier régional avait été organisé sur le même thème à Mascate en octobre 1999, à l'intention des pays du nord-ouest de l'océan Indien. Le principal objectif de cet atelier était de permettre à des spécialistes chargés de gérer des pêcheries de faire des présentations qui seraient suivies de débats et de donner aux participants l'occasion de faire part de leur expérience en matière de gestion et de système de contrôle et de surveillance. Un consultant avait ensuite effectué une visite de suivi, afin d'aider le personnel du Ministère des pêches d'Oman à mettre en oeuvre ses programmes de gestion des pêcheries et à renforcer son système de contrôle et de surveillance.

89. Le Département des pêches de la FAO participait également à un projet de contrôle et de surveillance financé par le Luxembourg et visant à aider le Sénégal, la Mauritanie, le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée-Bissau, la Guinée et la Sierra Leone. L'expert de la FAO affecté à ce projet était en poste à Dakar et les activités de surveillance aérienne s'effectuaient depuis Banjul. Cette intervention en Afrique occidentale devait durer cinq ans et conduire à une nette amélioration des systèmes de contrôle et de surveillance des pêcheries. À l'exception de la Sierra Leone, tous les pays concernés faisaient partie de la Commission sous-régionale des pêches. La FAO était chargée de l'exécution du projet pour l'unité d'appui du secrétariat

de la Commission, établi à Dakar. Puisque, dans la région, de nombreux stocks de poissons étaient partagés par plusieurs pays, le secrétariat jouait un rôle important, en veillant à ce que les États concernés fassent preuve de coopération dans la gestion des pêcheries.

90. La FAO a en outre indiqué que dans les pêcheries du golfe du Bengale et de la mer de Chine méridionale, les cargaisons débarquées s'élevaient tous les ans à environ 12 millions de tonnes. Ces pêcheries relativement importantes, situées non seulement dans les eaux côtières mais également en haute mer, suscitaient l'intérêt croissant de nombreuses instances souhaitant préserver la viabilité des ressources naturelles. La collecte de données à long terme, qui permettrait d'analyser les fluctuations du peuplement de différents poissons, faisait figure de priorité mais devait s'inscrire dans le cadre d'une gestion plus générale. Les systèmes de contrôle et de surveillance et la gestion des pêcheries joueraient sans aucun doute à cet égard un rôle plus important à l'avenir. Dans le cadre du projet FISHCODE, il était prévu d'organiser à l'intention des pays d'Asie du Sud-Est un programme de formation régionale portant sur les systèmes de contrôle et de surveillance des pêcheries, qui se tiendrait à Songkhla (Thaïlande) en juillet 2000. Pour renforcer les systèmes de contrôle et de surveillance, d'autres missions seraient effectuées dans différents pays (principalement dans les pays situés en bordure de l'océan Indien), dans le courant de l'année. Le projet FISHCODE devait se terminer en avril 2001 mais pourrait être prolongé.

91. La FAO a également indiqué que divers organismes de gestion des pêcheries avaient manifestement du mal à évaluer la situation et ne disposaient pas de conseils fiables leur permettant de prendre des décisions adéquates en matière de gestion. Les systèmes de contrôle et de surveillance des pêcheries pourraient assurément donner aux chercheurs et aux responsables de pêcheries des renseignements servant à évaluer la situation et à cerner les problèmes, en vue de prendre des décisions. Lors de la mise en oeuvre des décisions de gestion, il importait que le personnel chargé des systèmes de contrôle et de surveillance fasse part de ses observations aux décideurs, afin que des mesures censées et réalisables puissent être prises. Dans certaines situations, les mesures visant à réduire les conflits relatifs à la pêche devaient être appliquées à la fois avec diplomatie et fermeté, ce qui exigeait de la part des autorités concernées beaucoup de discernement.

3. Renseignements communiqués par des organes, des organismes et des programmes des Nations Unies

92. Dans une réponse adressée au Secrétaire général, le 16 juin 2000, le **Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)** a indiqué que dans le cadre de ses Conventions et plans d'action concernant les mers régionales, le Programme pour la protection de la mer Rouge et du golfe d'Aden (PERSGA) avait formulé un plan d'action stratégique, comprenant notamment un programme de mise en oeuvre des activités qui contribueraient à la gestion viable des pêcheries pour la période 2000-2003. On trouvera ci-après quelques-uns des principaux problèmes compromettant la viabilité des pêcheries des pays en développement, et notamment des pays les moins avancés qui sont membres de la PERSGA : a) des cadres institutionnels et juridiques insuffisants; b) des capacités techniques et technologiques inadéquates; c) la pêche excessive à des fins commerciales d'espèces de poissons démersaux et pélagiques et d'invertébrés marins; d) la gestion non viable à long terme d'espèces transfrontalières et migratrices et de grands migrateurs, notamment de requins et de maquereaux; e) les déchets de la pêche; f) les capacités inadéquates de contrôle et de surveillance des pêcheries; et g) le braconnage pratiqué par des navires étrangers, notamment dans les eaux relevant de la juridiction des pays du golfe d'Aden.

93. Le PNUE a en outre fait savoir que le programme du Plan d'action stratégique portant sur les ressources biologiques marines viserait à remédier à ces problèmes, dans la limite des fonds alloués à la réalisation des activités prévues. En particulier, la mise en oeuvre du programme permettrait d'améliorer les capacités de surveillance et de contrôle et de formuler des stratégies de gestion des pêcheries et des plans d'action visant à préserver les espèces menacées. Dans le but de renforcer le cadre juridique et administratif, le programme prévoyait également la mise en oeuvre d'activités visant à : a) réviser et moderniser la législation régissant les pêcheries; b) déterminer les lacunes, les redondances et les incompatibilités des lois et réglementations relatives à la gestion durable des ressources biologiques marines; c) mettre au point des conventions et des réglementations régionales relatives à la gestion écologiquement viable des pêcheries; d) recenser les conventions et réglementations existantes s'appliquant à la gestion viable; et e) constituer des commissions

régionales de gestion des pêcheries (dans les régions qui ne disposaient pas encore de telles commissions).

4. Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries

94. La **Commission des pêches pour l'Asie et le Pacifique** a indiqué que les activités de pêches illégales, clandestines et non réglementées constituaient un problème notoire, qui était toujours d'actualité dans la région dont elle s'occupait. Elles étaient le fait de pays industrialisés et de pays en développement. Certains États avaient réussi à restreindre de telles pratiques en améliorant leurs systèmes de contrôle et de surveillance.

95. La Commission a également fait savoir qu'elle avait organisé, avec le concours de la FAO et de la Norvège et dans le cadre du projet FISHCODE, un atelier régional sur les systèmes de contrôle et de surveillance des pêcheries, qui s'était tenu à Songkhla (Thaïlande), du 2 au 9 juillet 2000 et visait à aider les participants à se familiariser avec lesdits systèmes et à acquérir de l'expérience dans ce domaine (voir également par. 90). Des ressortissants du Cambodge, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de la Thaïlande et du Viet Nam avaient été invités à assister à cet atelier.

96. Le **Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE)** a signalé que le contrôle et la surveillance des pêcheries constituaient un projet de grande envergure, dont la mise en oeuvre avait, comme par le passé, posé certains problèmes aux pays en développement de la région. L'inadéquation ou l'inexistence de leurs dispositifs, ainsi que les termes des accords bilatéraux avaient encouragé les activités de pêche non autorisées, c'est-à-dire le braconnage, les violations des zones réservées à la pêche artisanale et les transbordements en mer. Ces activités étant illégales, clandestines et non réglementées, les pays concernés pouvaient difficilement compiler des données fiables sur le volume des captures. Le Comité avait favorisé le renforcement de la coopération sous-régionale et régionale en matière de gestion et de contrôle des pêcheries.

97. Le Comité avait proposé des services conseils sur les systèmes de contrôle et de surveillance des pêcheries. Cette aide avait permis d'exécuter dans ce domaine un projet, financé par le Gouvernement du

Luxembourg, concernant la partie septentrionale de la région, c'est-à-dire la Mauritanie, le Sénégal, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau et le Cap-Vert. À l'échelon national, certains pays avaient mis en oeuvre des systèmes de contrôle et de surveillance qui faisaient appel à la participation de pêcheurs artisanaux dont les moyens de subsistance étaient constamment mis en péril par les activités des navires de pêche industrielle.

98. La **Commission des pêcheries de l'océan Indien** a indiqué qu'aucune activité de pêche non autorisée ne lui avait été signalée. Plusieurs navires sri-lankais avaient cependant été arrêtés dans la zone économique exclusive des Seychelles et la question avait fait l'objet d'un règlement obtenu au terme de négociations entre gouvernements.

99. S'agissant de l'assistance technique apportée aux États membres, l'appui apporté par la Commission avait principalement consisté à mettre au point des plans de sondage statistiques. La Commission restait en contact avec le Bureau juridique de la FAO, qui aidait activement des pays tels que les Seychelles et la Malaisie à adapter leur législation de façon à y incorporer des dispositifs internationaux récemment adoptés. Il était prévu d'organiser à l'intention des membres de la Commission un atelier portant sur ces questions.

100. La **Commission interaméricaine des thons tropicaux** a annoncé que la pêche non autorisée n'était apparemment pas un problème majeur dans la région dont elle était chargée, notamment dans les zones relevant de la juridiction nationale. La Commission a également indiqué qu'elle n'avait pris aucune mesure visant à apporter une aide financière ou technique aux États côtiers en développement, aux pays les moins avancés ou aux petits États insulaires en développement afin d'améliorer la surveillance et le contrôle des activités de pêche et l'application des réglementations en vigueur. Cette forme d'assistance ne faisait pas partie des attributions de la Commission.

101. La **Commission internationale des pêches de la Baltique** a indiqué qu'aucune activité de pêche non autorisée n'avait été signalée dans la mer Baltique.

102. L'**Organisation des pêches de l'Atlantique Nord (NAFO)** a indiqué qu'elle n'avait pas de modalités ou de programmes particuliers d'aide aux pays en développement. Il était arrivé à plusieurs reprises que des représentants de pays en développement participent

aux réunions du Conseil scientifique de la NAFO, ce que ce dernier encourageait.

103. L'**Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (NASCO)** a indiqué qu'à sa connaissance aucun navire n'avait pêché sans autorisation le saumon de l'Atlantique dans les eaux relevant de la juridiction d'un État dont il ne battait pas pavillon. Elle a ajouté qu'elle avait pour vocation de favoriser la conservation, le repeuplement, la mise en valeur et la gestion rationnelle du saumon de l'Atlantique et n'était pas amenée à apporter un soutien ou une assistance financière ou technique aux États côtiers en développement.

104. La **Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est** a déclaré qu'elle n'était pas habilitée à intervenir lors des différends bilatéraux concernant les pêcheries relevant de la juridiction nationale. Elle s'était donc principalement consacrée aux activités ayant lieu dans la région relevant de sa compétence, qui était située au-delà des pêcheries nationales, dans la zone régie par la Convention.

105. Étant un organisme de gestion, la Commission n'avait pas de programme particulier d'aide aux pays en développement. Cependant, elle avait informé la FAO de son plan directeur de surveillance et de contrôle, récemment établi, et des données d'expérience avaient été transmises aux organismes régionaux de gestion, lors de réunions organisées par la FAO et consacrées à la coopération entre organismes régionaux de gestion des pêcheries. Si on le lui demandait, la Commission ferait volontiers part de son expérience à d'autres organismes oeuvrant dans le même domaine. En outre, son secrétariat restait en contact étroit avec de nombreux correspondants du monde entier et ses documents étaient diffusés par l'intermédiaire des Parties contractantes, ainsi que sur son site Web (<www.neafc.org>).

106. Le **Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est** a déclaré qu'il n'avait connaissance d'aucune activité non autorisée de pêche dans les zones relevant de la juridiction nationale des États de sa région.

107. La **Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO)** a fait état de renseignements concernant des activités de pêche non autorisée dans des zones relevant de la juridiction des États de la région, pendant la période 1998-1999, mais la plupart de ces renseignements n'avaient pas été vérifiés. Il

s'agissait de petites entreprises pêchant sans autorisation dans les eaux de pays voisins, ce qui était en grande partie prévisible, car les zones économiques exclusives des pays des Caraïbes formaient une mosaïque comprenant quasiment toutes les eaux de la région. La presse avait également signalé des activités non autorisées de navires industriels venant d'autres régions et pratiquant la pêche à la crevette et la pêche aux grands filets dérivants, probablement plus importantes, mais qui n'avaient pas non plus été vérifiées.

108. La Commission a ajouté que certains pays de la région avaient amélioré ou étaient en train d'améliorer leurs capacités de contrôle et de surveillance, qui ne se limitaient pas au seul domaine de la pêche. Un pays des Caraïbes envisageait d'adopter une loi qui obligerait les navires de pêche à signaler leurs sorties en mer et leur retour au port.

B. Pêche hauturière non autorisée : mesures visant à dissuader les navires à changer de pavillon pour se soustraire aux obligations en vigueur, mesures visant à garantir que les navires de pêche autorisés à battre le pavillon d'un État ne se livrent pas à la pêche hauturière en contravention des règles de conservation et de gestion en vigueur; état et application de l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales

1. Renseignements communiqués par des États

109. Le **Qatar** a indiqué qu'aucun navire qatarien ne se livrait actuellement à des activités de pêche hauturière.

110. Le **Panama** a signalé que le permis international de pêche qu'il avait institué en 1997, régissant l'autorisation de pêcher en haute mer, correspondait aux exigences de l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales. Par ailleurs, soucieux de garantir le respect des mesures internationales de conservation et de gestion, le Panama a indiqué qu'il avait accepté le système d'inspection des ports de la CICTA et qu'il avait mis en place un pro-

gramme de contrôle par satellite pour ses navires de pêche à grande échelle.

111. L'**Arabie saoudite** a déclaré que les navires habilités à battre son pavillon n'étaient pas autorisés à pêcher en haute mer en contravention des règles de conservation et de gestion en vigueur. Les États membres du Conseil de coopération du Golfe coopéraient pour formuler et appliquer les règles régissant les activités de pêche hauturière.

112. Par ailleurs, afin d'empêcher que des navires changent de pavillon pour se soustraire aux obligations applicables et pour garantir que les navires de pêche autorisés à arborer son pavillon national ne pêchent pas en haute mer en contravention des mesures de conservation et de gestion, les autorités d'Arabie saoudite demandaient des déclarations écrites concernant le respect des mesures internationales de conservation et de gestion avant d'immatriculer les navires et de leur délivrer des permis de pêche.

113. La **Namibie** a déclaré qu'elle avait accepté l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales en 1998 et qu'elle procédait actuellement à la révision de sa loi sur la pêche maritime afin de garantir sa conformité au code. Elle a également indiqué que la nouvelle loi sur la pêche contenait des dispositions qui permettraient la mise en oeuvre des mesures de gestion des organisations de gestion des pêcheries auxquelles la Namibie était partie.

114. Le **Japon** a indiqué qu'il avait accepté l'Accord de la FAO le 20 juin 2000. Par ailleurs, afin d'éviter les changements de pavillon, une autorisation du Gouvernement japonais était nécessaire pour exporter les navires de pêche qui n'étaient plus utilisés au Japon. Ce dernier a également indiqué qu'il n'autorisait pas l'exportation de ces navires pour éviter les taxes fixées par les accords et traités internationaux de gestion des pêcheries.

115. La **Norvège** a indiqué que dans le cadre de sa réglementation de la pêche, une inscription préalable à la Direction des pêches était nécessaire pour que les navires et les particuliers prennent part à des activités de pêche dans des zones situées au-delà des juridictions nationales des États et sur des stocks non réglementés par les autorités norvégiennes. La Direction des pêches était autorisée à refuser l'immatriculation d'un navire lorsque la pêche en question était jugée contraire aux intérêts de la Norvège, lorsqu'un tel refus était dicté

par des d'accords internationaux, lorsque la pêche en question relevait d'une organisation ou d'un arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêcheries, ou si c'était préférable pour des considérations relatives à l'exécution rationnelle et durable d'un permis de pêche. La Direction était également autorisée à retirer un permis de pêche précédemment délivré si un navire avait violé un règlement en vigueur en haute mer ou une mesure adoptée par une organisation ou un arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêcheries.

116. Par ailleurs, la Norvège a indiqué que l'exportation de navires qui avaient été retirés des pêcheries norvégiennes dans le cadre du système de quotas était subordonnée à certaines restrictions concernant les États importateurs. Ces navires ne pouvaient être vendus qu'à des États importateurs qui disposaient de régimes de gestion des pêcheries responsables, qui n'étaient pas en conflit avec les intérêts norvégiens. L'exportation de navires neufs ou reconstruits, ainsi que de navires qui avaient été retirés des pêcheries norvégiennes pour être désarmés, était soumise aux mêmes restrictions. À cet égard, aux termes de la réglementation norvégienne de la pêche, l'État importateur doit être partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

117. En conclusion, la Norvège a indiqué qu'elle avait accepté l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales le 28 décembre 1994. Au cas où la législation et les pratiques norvégiennes n'étaient pas conformes avec les dispositions de l'Accord, des modifications pourraient être apportées dès qu'il entrerait en vigueur.

118. **Maurice** a indiqué qu'afin d'éviter la délivrance de permis à des navires battant un pavillon de complaisance, sa loi sur la pêche et les ressources marines de 1998 stipulait que les navires pouvant bénéficier d'un permis devaient appartenir en intégralité a) à l'État de Maurice; ou b) à une société de Maurice; c) à un ou plusieurs ressortissants de Maurice; d) à une entreprise ou association i) créée dans le cadre de la loi mauritienne et ii) dont au moins 50 % des actions donnant un droit de vote étaient détenues par l'État de Maurice, une société en régie ou un ressortissant de Maurice. Maurice a également indiqué que l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales était toujours à l'examen.

119. L'**Uruguay** a indiqué qu'il était membre de plusieurs organisations internationales, dont la CICTA et de la CCAMLR, et était donc tenu de mettre en oeuvre les mesures de protection des espèces adoptées dans le cadre de ces organisations. L'Uruguay a également indiqué qu'il avait accepté l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales par sa loi No 17.118 du 21 juin 1999.

120. La **Nouvelle-Zélande** a indiqué qu'elle reconnaissait l'importance des mesures visant à garantir que les navires autorisés à battre son pavillon ne pratiquent pas la pêche hauturière en contravention des conventions et des mesures de gestion en vigueur et à empêcher les changements de pavillon. La loi d'amendement No 2 de 1999 modifiant la loi sur la pêche de 1996 avait été promulguée afin de mettre en oeuvre l'Accord sur les stocks de poisson. Aux termes des dispositions de cette loi, une fois qu'elles entreraient en vigueur plus tard en 2000, cela serait un délit pour un navire battant le pavillon néo-zélandais de pêcher en haute mer à moins de disposer d'un permis de pêche hauturière. Les conditions régissant la délivrance de ce permis incluent le respect des mesures internationales de conservation et de gestion en vigueur. Aux termes de cette législation, ce serait également un délit pour les particuliers et les sociétés néo-zélandais d'utiliser un navire battant le pavillon d'un autre pays en haute mer, à moins que ce navire ait l'autorisation d'un autre État disposant de mécanismes législatifs et administratifs permettant d'exercer un contrôle, par exemple un État partie à l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales, à l'Accord sur les stocks de poisson, ou aux arrangements internationaux ou régionaux de conservation et de gestion dans les zones de haute mer où le navire est autorisé à pêcher.

121. La Nouvelle-Zélande a également signalé qu'elle était partie à plusieurs autres arrangements internationaux, régionaux et sous-régionaux de conservation et de gestion, comme la CCAMLR et la CCSBT. Elle s'était également associée à un arrangement relatif à la conservation et à la gestion du poisson-montre dans le glaciaire de Tasmanie du Sud et avait participé avec d'autres États côtiers et nations de pêche en haute mer à la deuxième Conférence multilatérale de haut niveau sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique centre et ouest, afin de conclure un accord sur la conservation et la gestion des stocks migrateurs de la région.

122. Par ailleurs, la Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle avait promulgué une législation permettant la mise en oeuvre de l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales et avait envisagé de devenir partie à cet accord.

123. **Chypre** a indiqué qu'elle avait accepté l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales et son instrument d'acceptation venait d'être envoyé. Elle a toutefois souligné qu'aucune mesure empêchant le changement de pavillon n'était encore en place.

124. Le **Danemark** a indiqué que, pour pêcher dans les eaux internationales, les navires danois devaient disposer d'un permis délivré par la Direction des pêches. L'Union européenne, de par son appartenance à diverses organisations régionales de gestion des pêcheries, respectait et mettait en oeuvre les dispositions, notamment l'adoption de stratégies à long terme pour différents stocks, au nom des États membres. Le Danemark a également indiqué que les navires de pêche du Groenland n'opéraient pas dans les eaux se trouvant en dehors de sa limite nationale de 200 milles marins, à part dans les zones réglementées par les conventions de la NAFO et de l'OECE.

125. Par ailleurs, l'Union européenne, au nom du Danemark et des autres États membres, avait accepté l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales. Le Danemark était responsable de la ratification de l'Accord au nom du Groenland et des îles Féroé. Le Danemark a souligné à cet égard que le Groenland avait approuvé l'Accord et procédait à de nouvelles modifications de sa législation afin de le mettre en oeuvre, alors que l'approbation définitive des îles Féroé était en attente.

126. Le **Mexique** a indiqué que, en sa qualité de partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il était déterminé à prendre les mesures nécessaires à la conservation et à la gestion des espèces marines et à coopérer aux niveaux régional et international pour garantir une utilisation viable des ressources marines. À cet égard, il a indiqué que sa loi sur les pêches incluait l'interdiction du changement de pavillon et des dispositions exigeant que le pavillon national ne soit accordé qu'aux navires qui avaient abandonné leur pavillon d'origine. La loi contenait également des dispositions stipulant les responsabilités de l'État du pavillon, ainsi que des dispositions décrétant que le Secrétaire à l'environnement, aux ressources naturelles et aux

pêches était l'autorité responsable de la réglementation des activités de pêche hauturière et que ces activités étaient subordonnées à une autorisation préalable (voir également par. 79 et 80).

127. Une autre disposition importante de la loi sur la pêche concernait les conditions de création d'un registre des navires de pêche autorisés à battre pavillon mexicain et opérant en haute mer. Aux termes de la loi, c'était un délit pour des navires d'immatriculation mexicaine et battant pavillon mexicain de pêcher en haute mer ou dans des eaux sous juridiction étrangère sans disposer des autorisations nécessaires ni respecter les conditions stipulées par les autorisations délivrées au Gouvernement mexicain par les gouvernements étrangers. La loi avait fixé des sanctions, notamment des avertissements, la confiscation des prises et l'imposition d'amendes.

128. Par ailleurs, le Mexique a indiqué qu'il avait déposé auprès de la FAO son instrument d'acceptation de l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales le 11 mars 1999.

129. La **Barbade** a déclaré que, pour empêcher le changement de pavillons, le régime de libre immatriculation qu'elle accordait à des navires tenait à exclure les navires de pêche. Par ailleurs, le Gouvernement avait accepté de devenir partie à l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales et à l'Accord sur les stocks de poisson et s'appêtait à devenir membre de la CICTA. Bien que des mesures aient été prises pour donner suite à ces décisions, la capacité de la Barbade de s'acquitter de ses obligations serait encore insuffisante pendant quelque temps.

130. Le **Guyana** a indiqué que sa législation révisée sur la pêche contenait une section concernant spécialement la pêche hauturière, dont l'objectif était de mettre en oeuvre l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales et l'Accord sur les stocks de poisson, et de mettre en place un système de réglementation s'appliquant aux navires de pêche du Guyana opérant en dehors des zones sous sa juridiction nationale. Ainsi, les navires de pêche agissant en contravention des dispositions de l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales étaient considérés comme ayant commis un délit aux termes de la loi révisée sur la pêche et étaient passibles de sanctions, notamment le refus, la suspension ou le retrait (annulation) de l'autorisation de pêcher en haute mer.

131. Par ailleurs, pour pouvoir pêcher en haute mer, les navires devaient être en possession d'un permis de pêche en haute mer valable et cette pêche devait être effectuée en respectant les conditions stipulées dans l'autorisation. Le Ministère de la pêche pouvait toutefois refuser la délivrance d'un permis à tout navire de pêche du Guyana si ce navire avait été précédemment utilisé pour la pêche hauturière par un État étranger et si a) l'État étranger concerné avait suspendu l'autorisation de pêche parce que le navire avait porté atteinte à l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion et que cette suspension n'avait pas expiré, ou b) l'État étranger, au cours des trois années précédant la demande de permis dans le cadre de la législation du Guyana sur la pêche, avait retiré son autorisation parce que le navire en question avait porté atteinte à l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion.

132. Le Guyana a souligné à cet égard que toute personne communiquant des informations erronées dans le cadre de la section de la loi révisée sur la pêche qui régissait les conditions d'émission des permis de pêche hauturière commettrait un délit et serait passible d'amende ou à défaut d'une peine d'emprisonnement.

133. Par ailleurs, les navires de pêche autorisés à battre le pavillon national devaient être facilement identifiables, conformément aux normes généralement acceptées, comme les normes de la FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche; et ils devaient également fournir à la Division des pêches des renseignements sur leurs opérations notamment les zones d'opération, les prises et les quantités débarquées.

134. Les **États-Unis d'Amérique** ont indiqué qu'ils appuyaient pleinement le respect des mesures de conservation et de gestion fixées par les organisations et les arrangements régionaux de gestion des pêcheries. Les États-Unis étaient parmi les premiers États ayant déposé un instrument de ratification de l'Accord sur les stocks de poisson. Ils ont également été parmi les premiers États ayant accepté les mesures de gestion de la FAO pour les navires de pêche.

135. Les États-Unis ont appliqué l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales par le biais du High Seas Fishing Compliance Act de 1995. Conformément à cette loi, le Secrétaire d'État au commerce a promulgué des réglementations ayant trait à l'établissement d'un système de permis pour les navires

de pêche en haute mer, à la perception de redevances et à la notification des mesures internationales de conservation et de gestion reconnues par les États-Unis. La réglementation précisait également les activités illégales et prévoyait des modalités de répression appropriées des peines civiles, des sanctions visant le permis, des sanctions pénales et de la confiscation de biens, ainsi que les procédures d'identification et d'établissement de rapports qui s'appliquent aux navires de pêche. Le Secrétaire d'État est tenu par le High Seas Fishing Compliance Act de 1995 de délivrer des permis aux navires américains qui pêchent en haute mer. À ce jour, environ 1 100 permis ont été délivrés. La demande d'octroi de permis prévue par la loi de 1995 contient les renseignements requis par l'Accord sur les mesures internationales de conservation et de gestion. Conformément aussi à cet accord, ces renseignements sont consignés dans un fichier informatique sur les navires de pêche en haute mer; le Service national des pêches maritimes communique régulièrement des données à la FAO comme l'exige l'Accord. Par ailleurs, conformément à la section 104 d) de la loi de 1995 et à l'Accord sur les mesures internationales de conservation et de gestion, la délivrance des permis de pêche en haute mer était subordonnée au respect par le détenteur du permis de l'ensemble des mesures internationales de conservation et de gestion reconnues par les États-Unis. C'est ainsi qu'en subordonnant l'octroi des permis à certaines conditions, les États-Unis étaient d'avis qu'ils avaient pris des mesures empêchant des navires battant leur pavillon de se livrer à des activités de pêche sur des stocks de poissons chevauchant ou des stocks de poissons grands migrateurs, que les États-Unis soient membres ou participent ou non aux activités des organismes ou mécanismes de gestion compétents en la matière.

136. Les États-Unis étaient l'un des instigateurs des négociations en cours à la FAO visant à la mise au point d'un plan international d'action pour prévenir, faire cesser et éliminer la pêche illégale, non réglementée et non contrôlée. En mai, la réunion d'experts tenue à Sydney (Australie) a réalisé des progrès remarquables en vue de la mise au point d'un projet de plan international d'action. Les États-Unis sont favorables à l'adoption d'un texte de plan international d'action en la matière, qui suive les orientations du plan négocié lors de la consultation d'experts.

137. Les États-Unis accordaient également une importance particulière à la nécessité d'améliorer les rap-

ports sur les tendances mondiales. Le Comité consultatif de la FAO sur la recherche halieutique avait insisté sur la nécessité d'un système ou d'un réseau informatique mondial sur la pêche, constitué d'entités régionales et nationales. Les États-Unis étaient favorables à cette recommandation et ont invité les autres États à prendre des mesures internationales pour faciliter la mise en place d'un tel réseau. Il était possible de progresser dans la lutte contre la pêche illégale non contrôlée et non réglementée, grâce à la constitution d'un groupe de travail spécial de la FAO et de l'Organisation maritime internationale à ce sujet. Les États-Unis ont recommandé que le groupe de travail spécial soit représenté lors des prochaines consultations techniques de la FAO en octobre et lors de la réunion du Comité des pêches de la FAO en février 2001.

138. **Trinité-et-Tobago** a indiqué qu'elle ne favorisait pas les pratiques de changement de pavillon et de pavillon de complaisance pour les navires de pêche. Elle était favorable à l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales mais ne l'avait pas encore ratifié.

2. Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies

139. La **FAO** a indiqué qu'au 1er août 2000, 17 États membres de la FAO³ avaient accepté l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion. La FAO avait exhorté ses membres à accepter l'Accord. Au total, trois circulaires avaient été envoyées aux États membres afin d'encourager leur acceptation. En outre, à chacune de leurs sessions, les membres des organes régionaux de gestion des pêches de la FAO ont été instamment priés d'accepter l'Accord, et le personnel de la FAO, dans le cadre de ses travaux sur la gestion des pêches dans les pays, a régulièrement encouragé l'acceptation de l'Accord visant à favoriser le respect des mesures de conservation et de gestion.

140. En outre, la FAO s'efforçait d'élaborer un plan d'action international de lutte contre les pêches illégales, clandestines et non réglementées, dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable. À cet égard, une consultation d'experts sur les pêches illégales, clandestines et non réglementées, organisée par le Gouvernement australien en coopération avec la FAO, s'est tenue à Sydney (Australie) du 15 au 19 mai 2000,

afin d'élaborer la version préliminaire d'un projet. Ont participé à cette consultation quelque 60 experts représentant une vaste gamme de spécialités techniques et de zones géographiques. Le rapport de cette réunion serait présenté à la Consultation technique de la FAO sur les pêches illégales, clandestines et non réglementées qui devait avoir lieu à Rome du 2 au 6 octobre 2000. Il était prévu qu'un plan d'action international soit négocié lors de la Consultation technique et soumis au Comité des pêches, à sa vingt-quatrième session en février 2001, pour qu'il l'examine et éventuellement l'adopte.

141. Par ailleurs, la FAO a fait observer que, dans le cadre des activités actuelles centrées sur les pêches illégales, clandestines et non réglementées, un document avait été élaboré pour les réunions du processus consultatif officieux sur les océans et le droit de la mer, tenues au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 30 mai au 2 juin 2000. Ce document contenait des détails sur les activités en cours de la FAO concernant les pêches illégales, clandestines et non réglementées. Des plans étaient également en cours d'élaboration afin de renforcer la coopération entre la FAO et l'OMI en ce qui concerne les pêches illégales, clandestines et non réglementées. Le Comité de la sécurité maritime (CSM) de l'OMI, à sa soixante-douzième session tenue en mai 2000, avait approuvé une proposition de la FAO visant à créer un groupe de travail spécial conjoint FAO/OMI afin d'examiner les questions relatives aux pêches illégales, clandestines et non réglementées. La première réunion du Groupe de travail devait avoir lieu au siège de la FAO, à Rome, en octobre 2000. Le rapport de cette réunion serait présenté au CSM à sa soixante-treizième session qui devrait se tenir au siège de l'OMI, à Londres, en décembre 2000.

3. Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries

142. La **Commission des pêches pour l'Asie et le Pacifique (APFIC)** a déclaré qu'étant donné le petit nombre de ses pays membres qui avaient des activités de pêche en haute mer, le niveau d'acceptation de l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect des mesures internationales dans la région de l'APFIC était encore faible. Toutefois, les membres de l'APFIC avaient été priés d'envisager d'accepter l'Accord et

d'informer la FAO de leur décision. À cette fin, la Commission avait communiqué à ses membres un modèle d'instrument d'acceptation.

143. La **Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)** a indiqué qu'au cours des trois dernières années, la Commission avait mis au point un ensemble de mesures intégrées visant à réduire les pêches illégales, clandestines et non réglementées de légines australes dans la zone à laquelle s'applique la Convention, étant donné que ce type de pêches entraînait une grave réduction des stocks de légines australes et une mortalité secondaire élevée parmi les oiseaux de mer (en particulier, des espèces menacées d'albatros) et allait à l'encontre des buts et objectifs de la Convention.

144. En outre, à sa dix-huitième réunion annuelle en 1999, la Commission avait adopté un Plan de documentation des prises (mesure de conservation 170/XVIII) afin de suivre les quantités débarquées et les échanges commerciaux de légines australes prises dans la zone à laquelle s'applique la Convention et, si possible, dans les eaux adjacentes. Ce plan permettrait à la Commission d'identifier l'origine des légines australes vendues sur les marchés de toutes les parties au Plan et de déterminer si les légines prises dans la zone à laquelle s'applique la Convention ont été pêchées d'une manière conforme aux mesures de conservation de la Commission. Le Plan de documentation des prises deviendrait obligatoire pour tous les membres de la Commission le 7 mai 2000.

145. La CCALMR avait également élaboré un mémorandum explicatif et une politique visant à accroître la coopération entre la Commission et les parties non contractantes, en reconnaissant que le Plan serait d'autant plus efficace si les parties non contractantes acceptaient également de participer. Elle avait déployé des efforts spéciaux pour obtenir la coopération des parties non contractantes qui seraient susceptibles d'importer des légines prises dans la zone à laquelle s'applique la Convention ou qui, involontairement ou de toute autre manière, mettraient des installations portuaires et de débarquement à la disposition des navires qui pourraient se livrer à la pêche illégale, clandestine et non réglementée de la légine, permettant ainsi à ces navires de poursuivre leurs opérations nuisibles, ou dont les navires auraient été observés en train de pêcher dans la zone à laquelle s'applique la Convention.

146. Par ailleurs, la CCAMLR a indiqué qu'en 1998, elle avait encouragé ses membres à ratifier et à promouvoir l'entrée en vigueur de l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales de la FAO.

147. La **Commission pour la conservation du thon austral** a fait savoir qu'à sa sixième réunion annuelle, tenue en mars 2000, elle avait adopté un plan d'action pour assurer la réalisation de ses objectifs. Le Plan d'action prévoyait notamment le recours éventuel à des mesures de restriction des échanges conformes aux obligations internationales des membres visant les États non membres et entités de pêche qui ne coopèrent pas et dont les navires pêchaient le thon austral d'une manière qui réduisait l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Les membres escomptaient que le Plan d'action encouragerait les États et entités de pêche non membres à se joindre à la Commission ou à coopérer officiellement avec les arrangements de gestion.

148. Le **Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE)** a indiqué qu'il avait constamment rappelé à ses membres qu'il fallait que leurs gouvernements respectifs acceptent l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales de la FAO. Jusqu'à présent, un seul membre du COPACE, le Bénin, avait accepté l'Accord.

149. Le **Conseil général des pêches pour la Méditerranée** a fait savoir qu'à sa session de 1999, il avait examiné la question et avait demandé à son secrétariat d'élaborer un document de travail qui serait examiné par le Conseil à sa prochaine session en septembre 2000. Le document avait été rédigé et certaines mesures proposées seraient soumises au Conseil. Les résultats des délibérations seraient transmis au Conseil à sa session de 2001.

150. La **Commission interaméricaine des thons tropicaux (CITT)** a déclaré que les pêches non autorisées dans sa zone de compétence, y compris la haute mer, ne semblaient pas constituer un problème important. En ce qui concerne l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales de la FAO, la CITT a indiqué qu'elle examinerait les mesures pour aborder cette question dans un proche avenir.

151. La **Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)** a indiqué que la pêche non autorisée en haute mer était l'une de ses principales préoccupations. Comme elle l'avait déjà mentionné, la CICTA avait pris de nombreuses

mesures visant à mettre fin aux activités des navires battant le pavillon d'États qui n'avaient aucun contrôle sur les activités de pêche de ces navires. La CICTA avait adopté deux plans d'action – l'un concernant le thon et l'autre l'espadon – qui avaient pour objet de réduire les activités de pêche de ces navires qui limitaient l'efficacité des mesures réglementaires adoptées par la Commission. Conformément aux plans d'action, les pays dont les navires ne respectaient pas les mesures réglementaires adoptées par la Commission étaient d'abord identifiés. Si aucune mesure n'était prise pour rectifier ces pratiques, ces pays étaient ensuite avertis que des mesures non discriminatoires de restriction des échanges pourraient être prises. Si l'avertissement de la Commission n'était pas pris en considération, elle recommandait ensuite que les parties contractantes adoptent des mesures non discriminatoires de restriction des échanges touchant les produits dérivés de l'espèce concernée provenant de cette partie. Des mesures similaires pouvaient également être adoptées contre toute Partie contractante dont les navires ne respectaient pas les mesures de gestion de la Commission.

152. La CICTA a également fait observer qu'en 1999, elle avait identifié quelque 300 bateaux pratiquant la pêche illégale, clandestine et non réglementée et avait recommandé que ses parties contractantes découragent les négociants d'acheter du poisson pêché par ces bateaux. Dans une autre recommandation de la CICTA, les parties contractantes avaient été priées de ne pas autoriser les transbordements et les débarquements à partir des bateaux qui compromettaient gravement l'efficacité du programme de conservation et de gestion de la Commission.

153. En ce qui concerne l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales de la FAO, la Commission a indiqué qu'elle était en train d'effectuer des études sur les relations entre l'Accord et les activités et le mandat de la CICTA. À cet égard, en 1994, ses membres avaient adopté des résolutions concernant l'Accord. En outre, à plusieurs occasions, la CICTA avait recommandé que les parties contractantes ratifient l'Accord.

154. La **Commission des thons de l'océan Indien** a déclaré qu'à sa quatrième session, elle avait adopté les résolutions 99/02 et 99/04 qui traitaient des questions de pêche illégale, clandestine et non réglementée. La Commission avait également encouragé les parties contractantes ainsi que les parties collaborantes à rati-

fier l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales de la FAO.

155. En outre, la Commission avait été informée que la province chinoise de Taiwan allait réintégrer sous son pavillon 68 bateaux de pêche à la palangre qui opèrent actuellement sous des « pavillons de complaisance ». On estimait que cette décision constituerait le prélude à la mise au rebut (grâce principalement à un financement japonais) de certains de ses bateaux les plus anciens et contribuerait certainement à réduire la pénurie de données sur les activités menées sous « pavillon de complaisance ».

156. L'**Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO)** a indiqué que l'Organisation avait observé les effets des pêches non autorisées par des bateaux de parties non contractantes dans sa zone de réglementation. Afin de traiter ce problème, la NAFO avait créé un Comité permanent sur les activités des parties non contractantes dans la zone réglementée (STACFAC). Le résultat positif des mesures prises par le STACFAC au cours de la période 1992-1999 avait été l'établissement de contacts diplomatiques réguliers et les démarches effectuées par la NAFO auprès des gouvernements des parties non contractantes dont les bateaux pêchaient dans la zone réglementée. En 1997, le Conseil général de la NAFO avait adopté un plan directeur visant à promouvoir le respect par ces navires des mesures de conservation et de coercition prises par la NAFO, qui avait introduit un système complet de mesures internationales afin de réduire les activités non autorisées menées par des bateaux de parties non contractantes dans la zone réglementée par la NAFO. Grâce à ce plan, ces activités de pêche avaient été réduites au niveau le plus bas des 10 à 15 dernières années.

157. Les mesures prises récemment par la NAFO concernant ce problème comprenaient : a) l'adoption d'une déclaration selon laquelle l'expression « bateau relevant de la juridiction de parties non contractantes » s'applique également aux bateaux pour lesquels il existe des motifs suffisants de soupçonner qu'ils ne relèvent de la juridiction d'aucun État; b) le droit d'une partie contractante d'inspecter un bateau qui ne relève de la juridiction d'aucun État et qui se livre à des activités de pêche dans la zone réglementée; c) l'échange d'informations entre les parties contractantes concernant leurs rapports présentés à la FAO sur les pêches illégales, clandestines et non réglementées; et d) des démarches diplomatiques effectuées auprès du Belize,

du Honduras, de Sao Tomé-et-Principe et de la Sierra Leone afin de les exhorter à mettre fin aux activités de pêche illégale, clandestine et non réglementée de navires battant leur pavillon dans la zone réglementée de la NAFO.

158. L'**Organisation pour la conservation du saumon dans l'océan Atlantique Nord (NASCO)** a déclaré qu'elle avait connu dans le passé des problèmes concernant la pêche au saumon dans les eaux internationales par des navires de parties non contractantes.

159. La **Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (NEAFC)** a indiqué qu'en 1998, ses parties contractantes avaient adopté un plan directeur de surveillance et de contrôle applicable aux activités des navires des parties contractantes dans les zones situées en dehors de leur juridiction nationale. Outre qu'il permet l'inspection mutuelle des navires des parties contractantes, le plan oblige les parties contractantes à communiquer au secrétariat de la NEAFC la liste des navires autorisés à pêcher dans la zone réglementée ainsi que les prises dans cette zone. Le secrétariat tenait également à jour une base de données contenant des informations sur tous les navires autorisés. En outre, depuis janvier 2000, les parties contractantes avaient décidé de rendre obligatoire la surveillance par satellite de tous les bateaux pêchant en dehors des zones de juridiction nationale dans l'Atlantique Nord-Est, et avaient demandé au secrétariat de la NEAFC d'imposer la présence dans la zone d'inspecteurs disposant d'informations actualisées sur les activités de pêche en cours.

160. Afin de contrôler les activités des parties non contractantes, les parties contractantes de la NEAFC avaient adopté des mesures visant à promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion de la Commission par les parties non contractantes ayant des activités de pêche dans la zone réglementée. En vertu de ces mesures, si ces activités de pêche visaient des stocks réglementés, contrairement aux recommandations faites par la NEAFC, les parties non contractantes pouvaient faire l'objet d'une interdiction du débarquement de ces prises. En outre, les cas de navires de parties non contractantes opérant dans la zone réglementée devaient être suivis au moyen de contacts d'ordre diplomatique entre le Président de la NEAFC et le gouvernement de l'État du pavillon du navire observé.

161. La Commission a noté que les mesures prises récemment à cet égard comprenaient : a) l'adoption

d'une déclaration selon laquelle l'expression « navire de parties non contractantes » utilisée dans le plan directeur s'applique également aux navires pour lesquels il existe des motifs suffisants de soupçonner qu'ils ne relèvent de la juridiction d'aucun État; b) l'inspection des navires se livrant à des activités de pêche dans la zone réglementée qui sont soupçonnés de ne relever de la juridiction d'aucun État et l'adoption de mesures appropriées par les parties contractantes conformément au droit international; c) les échanges d'informations entre les parties contractantes sur tous les rapports qu'ils établissent en vue de leur examen par la FAO en ce qui concerne l'initiative de la FAO sur les pêches illégales, clandestines et non réglementées; et d) l'envoi de lettres aux Gouvernements du Belize, de l'Estonie, de la Lituanie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de la Sierra Leone.

162. La **Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord** a indiqué que les parties à la Convention (Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Japon) avaient l'obligation de prendre individuellement ou collectivement des mesures appropriées pour empêcher les activités de pêche non autorisée de leurs nationaux et de leurs navires de pêche et pour empêcher le trafic de poissons anadromes pris illégalement. Par conséquent, chaque partie avait le pouvoir d'arraisonner, d'inspecter et de détenir les navires de pêche opérant en violation de la Convention.

163. La **Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS)** a fait savoir que deux de ses membres, le Chili et le Pérou, avaient utilisé un système de surveillance par satellite pour localiser les navires de pêche et contrôler les opérations de pêche. La Colombie et l'Équateur étaient en train de mettre en place le même système. La question de l'établissement d'un système de surveillance des navires aurait un rang de priorité élevé sur l'ordre du jour des prochaines réunions des groupes de travail de la CPPS sur les pêcheries, surtout en ce qui concerne la pêche industrielle.

164. En outre, en ce qui concerne la mise en oeuvre de l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales de la FAO, la CPPS avait achevé le processus de l'Accord pour la conservation des ressources halieutiques des hautes mers du Pacifique Sud-Est, également connu sous le nom d'Accord des Galapagos. Cet accord a été adopté le 14 août 2000.

165. La **Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO)** a fait savoir que deux de

ses membres, les États-Unis et Saint-Kitts-et-Nevis, avaient accepté l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales de la FAO. Toutefois, bien que l'Accord ne soit pas encore en vigueur, certaines de ses dispositions étaient déjà appliquées par les États de la région de la COPACO, pendant que leur législation sur la pêche était en cours de révision et que d'autres changements d'orientation concernant les autorisations nationales permettant à des navires de pêcher en haute mer étaient appliqués. Par exemple, la FAO avait fourni une assistance technique à la Barbade et aux pays membres de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO)⁴ afin d'élaborer un projet de loi relatif au droit de la pêche harmonisé dans les zones de haute mer relevant de la juridiction de l'OECO. Ce projet de loi avait été transmis aux parlements de deux pays pour qu'ils l'examinent formellement et l'adoptent sous forme de loi.

4. Renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales et des secrétariats de convention

166. L'Union européenne a indiqué qu'elle avait accepté en 1996 l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales de la FAO et attendait son entrée en vigueur. L'Union estimait également que l'objectif de l'Accord devrait être à la base du futur plan d'action international contre les pêches illégales, clandestines et non réglementées.

IV. Prises accessoires et déchets de la pêche, et mesures prises notamment dans le cadre de l'assistance aux pays en développement en vue de limiter les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture

A. Renseignements communiqués par des États

167. Le Qatar a indiqué qu'il s'était particulièrement attaché à préserver les ressources halieutiques et à protéger l'environnement marin. À cette fin, il avait adopté des lois et des décrets portant notamment sur :

a) l'interdiction de la pêche au chalut par de grands bateaux; b) l'interdiction de la pêche au filet en nylon à trois parties et de son importation; c) la définition de normes pour la taille minimale des poissons; d) l'imposition de spécifications pour la taille des mailles et les autres attirails de pêche.

168. Le Panama a indiqué qu'il avait élaboré un projet pour l'application du Code de conduite pour une pêche responsable avec l'appui de la FAO. Il avait également ratifié l'Accord sur le programme international de conservation des dauphins.

169. L'Arabie saoudite a indiqué que les États membres du Conseil de coopération du Golfe élaboraient des règles et pratiques pour réduire les prises accessoires. Une fois qu'elles seront adoptées, le Gouvernement saoudien les mettrait en pratique. La réglementation en vigueur dans le pays en matière de transport, de conservation et de commercialisation limitait déjà, autant que possible, les éventuels rejets et pertes après capture dans l'intérêt du client. En outre, afin de réduire les prises accidentelles de mammifères marins, l'Arabie saoudite avait adopté des lois interdisant la prise de mammifères marins ainsi que la pêche dans les zones où ils existent en grand nombre.

170. La Namibie a indiqué que sa législation sur la pêche faisait du rejet de poissons capturés une infraction. En outre, les prises accessoires avaient été réduites grâce au prélèvement d'une taxe sur les prises accessoires, qui était calculée de façon à dissuader les bateaux de pêche de cibler les prises accessoires tout en faisant en sorte que celles-ci ne soient pas rejetées mais effectivement traitées. Par ailleurs, tous les bateaux de pêche, à l'exception d'un petit nombre, avaient à bord des observateurs dont l'une des fonctions était de surveiller les opérations de pêche afin de rendre compte des violations éventuelles des mesures relatives aux prises accessoires.

171. Le Japon a indiqué qu'il avait exigé que les bateaux japonais qui pratiquent la pêche au thon à la ligne de fond dans les zones situées au-dessous de 30° de latitude soient équipés de dispositifs propres à éviter la prise accidentelle d'oiseaux marins, conformément à la décision de la Commission pour la conservation du thon rouge austral sur la question.

172. La Norvège a déclaré que sa loi sur les pêcheries en eau saline interdisait le rejet de toutes les espèces qui présentent un intérêt économique. Tous les poissons capturés dans les eaux nationales devaient être

ramenés au port, quelle que soit leur taille, et les prises accessoires étaient confisquées et déduites des quotas. Comme autre mesure, la Norvège avait mis au point un programme qui consistait à surveiller les différentes pêcheries en mer et à fermer temporairement les zones où la concentration de juvéniles dépasse un certain niveau jusqu'à ce que l'équilibre soit rétabli.

173. Étant donné que la fermeture des zones de pêche pendant de longues périodes pourrait compromettre une pêche rationnelle, la Norvège s'était employée à améliorer l'efficacité des engins de pêche sélectifs grâce à l'amélioration des grilles pour la pêche à la crevette et à la morue. L'emploi de cette grille était devenu obligatoire en 1993 pour la pêche à la crevette et en 1997 pour la pêche à la morue.

174. **Maurice** a indiqué que les types de pêche qu'elle pratiquait ne produisaient pas de prises accessoires, sauf lorsqu'il s'agit de prendre des mesures correctives.

175. L'**Uruguay** a déclaré que dans le décret No 248/997 du 23 juillet 1997, des mesures avaient été adoptées pour la protection de l'albatros et d'autres espèces d'oiseaux marins pendant la pêche. En outre, en sa qualité de membre de plusieurs organisations internationales, notamment de la CICTA et de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marine de l'Antarctique (CCAMLR), l'Uruguay était tenu d'appliquer les mesures de protection des espèces adoptées par ces organisations.

176. La **Nouvelle-Zélande** a indiqué que le rejet de toute espèce de poissons soumise au système de gestion des quotas, premier outil de gestion des principales espèces de poissons faisant l'objet de la pêche commerciale en Nouvelle-Zélande, était une infraction. Les exceptions à cette règle étaient essentiellement les restrictions en matière de taille (le pêcheur est ainsi tenu de rejeter à la mer tout petit poisson) et les cas où les poissons sont rejetés ou abandonnés pour assurer la sécurité du navire ou de l'équipage. Le rejet d'espèces non ciblées, qui n'étaient pas soumises au système de gestion des quotas, n'était pas interdit. Des observateurs étaient régulièrement envoyés sur les navires qui exploitent les principales pêcheries néo-zélandaises pour accomplir certaines tâches, dont le contrôle régulier des quantités de déchets.

177. La Nouvelle-Zélande a également indiqué qu'au cours des deux dernières années, le Ministère de la pêche avait mis en oeuvre quatre projets visant à étudier la nature et l'ampleur des prises accessoires et des re-

jets au niveau de la pêche au chalut, de la pêche au thon à la ligne de fond et de la pêche à la lingue de fond. Les recherches se poursuivaient. Cependant, il ressort des résultats obtenus à ce jour que le taux de déchets se situait entre 1 % et 5 % du poids total retenu. Au niveau de la pêche au chalut, la plus importante, il est apparu que l'essentiel des rejets d'espèces ciblées ou soumises au système de gestion des quotas était dû à des engins défectueux ou à l'éclatement des filets.

178. De plus en plus, les chalutiers exploitant les grandes pêcheries néo-zélandaises (pêche au hoki et au merlan bleu austral) disposaient à bord d'installations de production de farine de poisson et transformaient les poissons qui auraient été rejetés dans le passé. En outre, la croissance soutenue du marché des produits dérivés des espèces secondaires permettait d'utiliser davantage ces espèces, dont certaines auraient été rejetées dans le passé.

179. **Chypre** a déclaré que les prises accessoires, les déchets de poisson et les pertes après capture étaient insignifiants et qu'aucune mesure particulière n'avait par conséquent été jugée nécessaire.

180. Le **Danemark** a indiqué que les mesures techniques de conservation étaient un important instrument pour protéger les stocks de juvéniles, limiter les déchets de la pêche et améliorer la pêche sélective. À cet égard, face au besoin général de connaissances et de recherche et à la nécessité d'intégrer les politiques relatives à l'environnement à tous les domaines, le Conseil des ministres des pêches des États membres de l'Union européenne avait récemment établi un rapport sur l'intégration des questions environnementales et du développement durable dans les politiques de pêche. Cela devrait déboucher sur un examen global en 2001 du processus d'intégration des mesures de protection de l'environnement et du développement durable dans les politiques sectorielles prioritaires ainsi que sur l'adoption d'une stratégie en matière de développement durable.

181. Le Danemark a également indiqué que le Groenland avait aussi approuvé le Code de conduite. Toutefois, si les dispositions du Code sont dans une large mesure déjà intégrées à la législation nationale en vigueur au Groenland, on s'intéressait à la question de savoir s'il fallait introduire d'autres changements dans la législation afin d'appliquer pleinement le Code.

182. S'agissant de l'assistance aux pays en développement, le Danemark a indiqué que l'Union euro-

pénne avait conclu des accords de pêche avec plusieurs pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Ces accords portaient notamment sur l'aide au développement dans le domaine de la surveillance des stocks de poissons et de la recherche scientifique, le but étant d'assurer une exploitation durable des ressources halieutiques.

183. Le **Mexique** a indiqué que son programme sur la pêche et l'aquaculture 1995-2000, qui constituait le principal instrument national de politique en matière de pêche, comportait deux sous-programmes visant à réduire les prises accessoires, les déchets de pêche et les pertes après capture, dont l'un portait sur la recherche en matière de surveillance et d'exploitation optimale des pêcheries et l'autre sur la recherche et le développement des techniques de pêche commerciale. Ce programme avait pour objectif d'évaluer l'efficacité technique et opérationnelle des méthodes de pêche commerciale; d'adapter au mieux les prototypes d'équipement aux types de navires et aux conditions des pêcheries; d'évaluer la sélectivité des principaux types d'engins de pêche commerciale; et de mettre au point d'autres méthodes et dispositifs de pêche et d'exclusion afin d'éliminer les prises accessoires, notamment par les chaluts, et de faire en sorte que ces méthodes permettent de mieux protéger l'environnement.

184. Les autorités mexicaines avaient également exécuté deux programmes qui avaient permis de réduire les prises secondaires de la pêche commerciale. Le premier avait permis de réduire de 98 % les prises accessoires de dauphins pendant la pêche au thon au cours des 10 dernières années grâce à l'utilisation de matériels spéciaux, à certaines manoeuvres et à la supervision de l'ensemble des voyages effectués. En outre, l'utilisation de dispositifs d'exclusion par toutes les flottes mexicaines de pêche à la crevette avait permis de renforcer la protection des tortues de mer. Des études de faisabilité étaient également effectuées sur l'utilisation de dispositifs d'exclusion afin de réduire les prises secondaires d'espèces non ciblées, en particulier de juvéniles, et des essais étaient réalisés en vue d'utiliser ces espèces, de réduire les déchets de pêche, de rejeter les poissons non ciblés tels que les juvéniles de thon et d'espadon et d'autres espèces au nez pointu (*picudos*) pendant la pêche au thon à la ligne de fond dans le golfe du Mexique et de revoir la pratique consistant à pêcher et relâcher les espèces réservées à la pêche sportive.

185. **La Barbade** a déclaré que les prises accessoires, les déchets des pêches et les pertes après capture ne posaient aucun problème. En outre, l'assistance internationale qui devait être fournie sous forme d'analyse et de renforcement des capacités institutionnelles en vue de faciliter l'application du Code avait été décevante. En témoignait notamment le peu d'intérêt que les donateurs accordaient au programme extrabudgétaire de la FAO en faveur des petits États insulaires en développement.

186. Le **Guyana** a indiqué qu'il avait appliqué le décret sur les dispositifs excluant les tortues de mer (1994) qui visait à régler le problème de la prise accidentelle des tortues dans les chaluts. Des peines étaient ainsi imposées pour le non-respect de la réglementation guyanaise en matière de protection des tortues de mer figurant dans le programme d'application élaboré en mai 1999. En ce qui concerne les rejets de poissons, les pêcheurs et les sociétés étaient tenus de soumettre chaque mois leur registre à la Division des pêches tandis que les usines de transformation devaient soumettre les données relatives à leur production quotidienne. En outre, dans le cadre du programme d'observation en mer, un atelier de formation et d'orientation à l'intention d'observateurs des pêcheries avait été organisé au Guyana du 24 janvier au 4 février 2000. Les stagiaires devaient commencer à travailler le 1er juillet 2000.

187. Le Guyana a également indiqué qu'il avait distribué des exemplaires du Code de conduite pour une pêche responsable aux différentes coopératives de pêcheurs, aux grandes sociétés, à la Guyana Association of Trawler Owners and Seafood Processors et aux autres parties intéressées. Une série de séminaires sur le Code était également prévue pour les trois comtés (Essequibo, Demerara et Berbice), au cours desquels seraient examinés les principaux aspects du Code.

188. Les **États-Unis d'Amérique** ont indiqué qu'ils s'intéressaient particulièrement aux efforts visant à réduire les prises accessoires, les déchets de pêche et les pertes après capture. Les prises accessoires étaient devenues une préoccupation essentielle des professionnels de la pêche, des responsables de la gestion des ressources, des scientifiques et du grand public tant au niveau national qu'au niveau mondial. Cette préoccupation s'expliquait par la perte manifeste que représentaient les déchets de pêche à un moment où une grande partie des ressources marines mondiales était pleinement exploitée ou surexploitée. Outre les res-

sources halieutiques, les questions liées aux prises accessoires concernaient également les mammifères marins, les tortues de mer, les oiseaux marins et les autres composantes des écosystèmes marins. Il était de plus en plus admis aux États-Unis et dans le monde entier que les prises accessoires pourraient entraver les efforts visant à assurer des pêcheries durables. Depuis le rapport présenté en 1997 au Secrétaire général (A/52/555, par. 23 à 25), les États-Unis avaient pris d'importantes mesures pour réduire les rejets de poissons et les prises accessoires dans les pêcheries américaines et internationales. Une étude effectuée récemment sur les rejets dans les pêcheries américaines avait montré que, dans 159 d'entre elles, 149 espèces ou groupes d'espèces avaient fait l'objet de rejets. L'adoption de la loi de 1996 sur les prises admissibles (*the Sustainable Fisheries Act*) avait marqué une étape importante dans la lutte contre les prises accessoires (pour plus de détails concernant la loi, voir A/52/557, par. 96). En application de la loi Magnuson-Stevens sur la conservation et la gestion des pêcheries, le Service national des pêches maritimes avait récemment élaboré des principes directeurs pour la mise en oeuvre de diverses normes nationales.

189. Afin de faire face aux questions liées aux prises accessoires et au nombre croissant de règlements, l'industrie de la pêche des États-Unis avait établi un plan national d'action concernant les prises accessoires pour expliquer clairement les objectifs, priorités et stratégies du Service national des pêches maritimes dans ce domaine (voir aussi A/52/557, par. 97).

190. Les États-Unis participaient aussi activement aux efforts déployés pour réduire les prises accessoires et les déchets de la pêche dans les pêcheries internationales par le biais de traités internationaux et de lois internes. Les efforts consistaient, d'une part, à prendre des mesures pour réduire la mortalité des dauphins dans la pêche au thon du Pacifique oriental tropical et la mort accidentelle des tortues de mer dans la pêche commerciale à la crevette dans le monde entier et, d'autre part, à appliquer l'interdiction à l'échelle mondiale des filets dérivants ainsi que des plans volontaires visant à réduire la mortalité des oiseaux marins dans la pêche à la ligne de fond. Les États-Unis avaient également fermement préconisé et appuyé l'adoption de dispositions visant à réduire les déchets, les rejets et la prise d'espèces non ciblées (poissons et autres espèces) dans les négociations visant à créer une organisation régionale de gestion des pêcheries pour les espèces de

poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique central et occidental. Les États-Unis étaient également partie à plusieurs accords et instruments internationaux contenant des dispositions concernant les prises accessoires et les déchets de pêche.

191. En ce qui concerne l'assistance aux pays en développement pour la réduction des prises accessoires, l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) était le principal organisme public indépendant fournissant une aide internationale à des fins civiles. Depuis 1979, l'USAID avait identifié trois principaux domaines prioritaires d'assistance dans le domaine de la pêche : a) l'évaluation des stocks; b) la dynamique des bassins dans l'aquaculture; et c) la réduction des pertes après capture et des prises accessoires. Au fil des ans, l'USAID avait consacré des fonds aux deux premières priorités mais pas suffisamment à la troisième, à savoir la réduction des prises accessoires.

192. La **Trinité-et-Tobago** a indiqué que ses navires pratiquant la pêche à la crevette avaient l'obligation, conformément à la législation nationale, d'utiliser des « engins excluant la tortue ». En outre, la Trinité-et-Tobago était membre du Groupe de travail ad hoc de la COPACO chargé d'examiner la situation de la crevette et du poisson de fond le long des côtes du Brésil, du Guyana, de la Guyane française, du Suriname et du Venezuela. Le Groupe de travail avait réalisé des évaluations constantes des ressources en crevette et en poisson de fond dans la sous-région et avait participé à l'élaboration de méthodes et de dispositifs visant à réduire les prises accessoires et les déchets de la pêche. En outre, la Trinité-et-Tobago avait pris part au projet du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour la réduction de l'impact de la pêche à la crevette tropicale au chalut sur les ressources marines vivantes par l'adoption de techniques et pratiques sans risque pour l'environnement (voir par. 169 à 171 ci-dessous).

193. La Trinité-et-Tobago a précisé, par ailleurs, qu'un service de transformation des produits halieutiques et d'assurance qualité avait été rattaché au Département de la pêche de l'Institut des Caraïbes de formation et de développement de la pêche, qui était géré par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago par le biais du Ministère des ressources agricoles, foncières et marines. Ce service avait organisé des sessions de formation à l'intention des pêcheurs, des vendeurs et représentants de commerce, des fonctionnaires des Ministères de la santé, de l'agriculture et de la pêche et du grand public

ayant trait au transport du poisson, aux techniques de conservation et à l'assurance qualité. Les sessions de formation avaient été menées au niveau des institutions et des communautés.

B. Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies

194. La FAO a signalé qu'elle avait mené à bien la phase préparatoire d'un projet destiné à réduire l'impact de la pêche à la crevette tropicale. Treize pays en développement répartis sur quatre régions avaient participé à ce projet qui avait bénéficié d'une contribution financière du Fonds pour l'environnement mondial (FEM). La capture de poissons comestibles au stade juvénile avait été identifiée comme l'un des principaux problèmes engendrés par ce type de pêche. La FAO avait donc décidé de mettre en œuvre des programmes d'assistance afin d'atténuer ce problème. En vue de réduire les prises accessoires et les déchets de la pêche, elle avait déjà mis en place, dans le cadre de son programme ordinaire, un projet reposant à la fois sur des méthodes de pêche sélectives permettant de réduire les prises accessoires et sur une meilleure utilisation des prises accessoires de manière à limiter les déchets de la pêche. Un autre projet avait été mis en œuvre dans le but de promouvoir une meilleure utilisation des prises accessoires de faible valeur et des espèces sous-utilisées. En outre, la FAO coopérait avec l'Institut des ressources naturelles du Royaume-Uni ainsi qu'avec des instituts de pays de l'Afrique de l'Ouest dans le but de mettre au point des méthodologies d'évaluation des pertes de poissons après capture et d'élaborer des manuels traitant de l'évaluation des pertes.

C. Renseignements communiqués par des organes, des organismes et des programmes des Nations Unies

195. Le PNUE a indiqué qu'il avait été l'un des agents de réalisation du projet pour la réduction de l'impact de la pêche à la crevette tropicale au chalut sur les ressources marines vivantes par l'adoption de techniques et pratiques sans risque pour l'environnement, qui avait été mis en œuvre par la FAO et financé par le FEM.

196. Le projet, qui touchait désormais à sa fin, était d'envergure mondiale et avait bénéficié de la partici-

pation du Bahreïn, du Bangladesh, du Cameroun, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l'Indonésie, du Nigéria, des Philippines, de la République islamique d'Iran, de la République-Unie de Tanzanie, de la Trinité-et-Tobago et du Venezuela. Il avait pour principal objectif de promouvoir l'organisation d'activités aux plans régional et national visant à réduire l'impact de la pêche à la crevette tropicale au chalut sur les habitats et les espèces : a) en encourageant le recours aux pratiques et technologies optimales, notamment aux dispositifs excluant les prises accessoires; et b) en facilitant la mise au point de stratégies et la révision des politiques nationales de manière à lever les obstacles existants à l'adoption de pratiques conçues pour minimiser les répercussions sur les espèces non ciblées et les habitats.

197. Dans le cadre de ce projet, un atelier réunissant des coordonnateurs nationaux avait été organisé à Rome du 17 au 19 mars 1999. Les participants avaient fait de brefs exposés sur la situation de la pêche à la crevette au chalut dans leur pays, en mettant l'accent sur la nature et l'étendue des problèmes relatifs aux prises accessoires, aux déchets de la pêche et aux effets sur l'habitat. Les quatre ateliers régionaux organisés par la suite dans chacune des différentes régions avaient bénéficié de la participation de tous les pays dotés de zones importantes de pêche à la crevette.

198. En outre, plusieurs conventions et plans d'action relatifs au PNUE s'inscrivant dans le cadre des programmes régionaux sur les mers traitaient, à des niveaux divers, des problèmes des prises accessoires, des déchets de la pêche et des pertes après capture dans leurs mandats respectifs.

D. Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries

199. La Commission des pêches pour l'Asie et le Pacifique a indiqué qu'elle avait organisé à Beijing, en septembre 1998, un symposium sur l'utilisation du poisson dans la région Asie-Pacifique. Ce symposium avait examiné un certain nombre de questions concernant les prises accessoires, les poissons de faible valeur et les déchets de la pêche, y compris l'utilisation de ces produits et l'amélioration des méthodes de traitement.

200. La **CCAMLR** a souligné qu'on manquait d'informations concernant la concentration des espèces capturées de manière fortuite, en particulier des poissons appartenant aux familles des raies et des grenadiers et rats qui étaient capturés dans les zones de pêche à la palangre. La Commission avait donc adopté un certain nombre de mesures en vue de réduire les prises accessoires dans les zones de pêche, y compris dans les zones où l'on utilisait des techniques nouvelles ou de pointe (pêche à la palangre et au chalut), et en vue de recueillir des données sur les prises accessoires. Ces mesures avaient été intégrées dans les mesures de conservation prises par la CCAMLR. Des progrès avaient été réalisés dans l'élaboration d'une mesure générale de conservation de la CCAMLR concernant la gestion des prises accessoires.

201. Le **COPACE** a indiqué que le problème des prises accessoires et des déchets de la pêche revêtait une importance d'autant plus grande dans les zones de pêche à la crevette. Les chalutiers pratiquant la pêche à la crevette dans la région, qui avaient souvent des quotas à respecter, capturaient de nombreuses prises accessoires qu'ils abandonnaient par la suite. Des pêcheurs artisanaux récupéraient une partie des poissons abandonnés, mais la majorité de ces poissons avaient été rejetés en haute mer. Des chalutiers pratiquant la pêche au poisson de fond se retrouvaient également avec des prises accessoires qu'ils débarquaient ou vendaient en mer.

202. À cet égard, le COPACE a indiqué que les problèmes liés aux prises accessoires et aux déchets de la pêche avaient constitué le thème d'un atelier régional, organisé à Lagos en décembre 1999 par le FEM, le PNUE et la FAO, sur la réduction de l'impact de la pêche à la crevette tropicale. Les participants à cet atelier ont notamment rendu compte des efforts faits par certains pays africains pour régler ces problèmes et également précisé la façon dont les déchets de la pêche et les prises accessoires étaient transportés et utilisés dans les différents pays concernés. En outre, la question de l'utilisation des pertes après capture avait constitué le thème d'un projet régional réalisé à Abidjan et financé par l'Union européenne. Les gouvernements avaient appuyé, par le biais de l'aide extérieure (essentiellement par le biais de la FAO), les efforts faits au niveau régional pour améliorer les systèmes d'assurance qualité afin de les conformer aux normes de l'Union européenne en matière d'importation de poissons et autres produits de la pêche. L'aide avait

également pris la forme d'information, de conseil et d'assistance technique directe visant à promouvoir et à mettre au point des produits à valeur ajoutée, y compris, parfois, des produits dérivés des prises accessoires.

203. La **CPPS** a déclaré qu'elle tiendrait compte, dans son projet de modernisation et d'organisation des pêcheries dans le Pacifique Sud-Est, des questions liées à la réduction de la taille des captures et aux pertes après capture afin de préserver les ressources halieutiques et de protéger les zones de pêche de façon optimale.

204. Le **CGPM** a indiqué que son comité consultatif scientifique avait examiné, en mai 2000, les questions relatives aux pertes après capture. Les organes subsidiaires de ce comité avaient reçu pour instructions de donner suite à ces questions et de faire rapport à la Commission à ses sessions suivantes.

205. La **Commission des thons de l'océan Indien** a indiqué qu'elle avait pour mission, depuis sa troisième session, de recueillir des données statistiques sur les prises accessoires et les déchets de la pêche. Elle avait ainsi adressé des demandes d'information aux parties contractantes et collaboratrices mais avait reçu peu de réponses en retour car la plupart des systèmes de statistiques existants ne répertoriaient pas les espèces non ciblées et dépendantes. En outre, il était prévu qu'un logiciel en cours d'élaboration soit distribué aux parties intéressées afin de leur permettre de tenir des livres de bord et de réaliser des études à partir de vérifications par sondage à quai, notamment d'enregistrer des données sur les espèces non ciblées et dépendantes. La Commission des thons de l'océan Indien était, par ailleurs, en train de mettre en place des systèmes de vérification par sondage à quai dans un certain nombre de centres importants de débarquement et de transbordement de poissons pêchés à la palangre qui permettraient d'établir le relevé des prises accessoires retenues. Les capitaines seraient interrogés concernant les déchets. La Commission a cependant mis en garde qu'il ne fallait pas trop en attendre de cette opération dans la mesure où le seul moyen de recenser les déchets de la pêche était de mettre en place des programmes d'observation, mais que ceux-ci étaient rares en raison des coûts et des problèmes logistiques inhérents.

206. La **Commission interaméricaine du thon des tropiques** a indiqué qu'à sa cinquante-huitième réunion, tenue à San José du 3 au 5 juin 1997, les Parties

avaient décidé de créer un groupe de travail sur les prises accessoires chargé d'examiner le problème des prises accessoires et des déchets de la pêche associés à la pêche à la senne coulissante dans l'océan Pacifique oriental. La dernière recommandation du Groupe de travail portait notamment sur des aspects liés à la gestion et à la recherche et avait pour but de réduire la capture et le rejet des thons de petite taille et des espèces non ciblées.

207. Dans une résolution relative aux prises accessoires, adoptée à la soixante-sixième réunion de la Commission, qui avait eu lieu à San José du 12 au 15 juin 2000, les Parties à la CITT avaient décidé de mettre en place, à partir du 1er janvier 2001, un programme pilote d'un an exigeant de tous les bateaux de pêche à la senne coulissante qu'ils gardent à bord dans un premier temps et débarquent ensuite tous les thons obèses, les bonites et les albacores capturés, à l'exception des poissons considérés impropres à la consommation pour des raisons autres que leur taille, ceci afin de décourager la capture des petits poissons. Dans cette même résolution, les Parties priaient également le secrétariat de poursuivre l'évaluation de l'efficacité d'autres mesures visant à réduire les prises accessoires et de mettre au point un programme, dont l'examen par les Parties était prévu avant la fin de 2000, permettant d'obtenir des données sur les prises accessoires capturées par les bateaux pratiquant la pêche à la senne coulissante qui n'étaient pas couverts par le programme d'observation, ainsi que par les bateaux pratiquant la pêche à la palangre et les autres bateaux pratiquant la pêche au thon.

208. La **Commission internationale des pêches de la Baltique** a déclaré que les prises accessoires étaient contrôlées et réglementées dans la mer Baltique par les règlements relatifs aux produits de la pêche adoptés par la Commission elle-même.

209. La **CICTA** a indiqué que les pays en développement avaient reçu une aide considérable en matière de contrôle et de surveillance des activités de pêche, essentiellement sous la forme d'aide technique et, dans certains cas, d'aide financière. Les experts de la CICTA s'étaient rendus dans ces pays afin de donner des conseils adaptés aux différentes activités de pêche pratiquées par chaque pays ainsi que des conseils en vue d'améliorer les systèmes de collecte des données ainsi que les mécanismes de contrôle et d'application. Plusieurs sessions de formation avaient été organisées par le passé à l'intention des scientifiques et des techniciens travaillant dans ces domaines. La CICTA avait

également fourni une aide financière aux pays en développement afin de leur permettre de réaliser des sondages biologiques et de mener à bien des programmes d'observation ainsi que la collecte de statistiques.

210. L'**Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest** a indiqué que bien qu'elle soit une organisation internationale, elle n'avait pas apporté d'aide directe aux pays en développement. L'expérience qu'elle avait acquise était cependant accessible et disponible par le biais d'un certain nombre de ses publications largement diffusées à travers le monde et sur son site Web (<www.nafo.ca>).

211. L'Organisation a également déclaré qu'elle avait adopté un certain nombre de règlements afin de traiter des problèmes liés aux prises accessoires, aux déchets de la pêche et aux pertes après capture, dans le cadre de ses Mesures de conservation et de coercition. Ces règlements portaient sur les limitations des captures fortuites et les relevés des prises; les relevés des prises accessoires; la taille minimale des poissons et les mesures de gestion propres à la pêche à la crevette.

212. L'**Organisation pour la conservation du saumon dans l'océan Atlantique (NASCO)** a indiqué que la Commission était préoccupée par les prises accessoires éventuelles de saumons dans les zones de pêche en haute mer situées dans la zone couverte par la Commission de l'Atlantique du Nord-Est de la NASCO. S'agissant de l'assistance apportée aux pays en développement afin de leur permettre de réduire les prises accessoires, la NASCO a rappelé qu'elle avait été créée pour contribuer à la conservation, à la reconstitution, à l'accroissement et à la gestion rationnelle des saumons de l'Atlantique, et qu'elle n'était donc pas tenue d'apporter une aide financière et/ou technique aux pays en développement.

213. La **Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est** a indiqué que le plan de contrôle et de coercition adopté en 1998 par ses parties contractantes prévoyait que les navires pêchant dans la zone qu'elle couvrait tiennent un journal de bord afin d'établir le relevé des prises et des activités de pêche ainsi qu'un journal de bord concernant la production pendant les opérations effectuées dans des eaux internationales. Le journal de bord devait permettre aux Parties contractantes d'établir de manière facultative le relevé des prises abandonnées. Les recommandations de la Commission stipulaient également la taille minimale des mailles des filets utilisés pour la pêche au capelan et au

merlan bleu. Aucun règlement n'avait cependant été adopté concernant les prises accessoires des autres espèces, en dehors du fait que ces prises devaient être recensées et signalées.

214. Le **Centre pour le développement des pêcheries de l'Asie du Sud-Est** a signalé qu'il avait préconisé et mis au point des « engins excluant la tortue » et les avait utilisés dans la région dans le cadre d'un programme à long terme pour la conservation et la gestion des tortues marines. Une série de réunions régionales avait également été organisée pour promouvoir une plus grande sensibilisation vis-à-vis de cette question. Le Centre a cependant attiré l'attention sur le fait que le terme « prises accessoires » n'était pas approprié dans le contexte des activités du Comité et de celles de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), et que le terme « captures fortuites » était donc plus souvent utilisé dans la région. En outre, le Centre s'était lancé dans l'élaboration d'engins excluant les recrues et les poissons de rebut.

215. La **COPACO** a indiqué que certains pays de sa région qui pratiquaient la pêche à la crevette au chalut (comme le Brésil, la Colombie, le Guyana, le Mexique, le Suriname et le Venezuela) débarquaient désormais davantage de prises accessoires comestibles que par le passé, ceci étant dû en partie à l'accroissement de la demande de poisson et à l'augmentation du prix du poisson. Ainsi, les prises accessoires revêtaient désormais une plus grande importance d'un point de vue commercial dans la plupart des pays – ce phénomène variant d'un pays à l'autre – et le problème des prises accessoires de certaines espèces et de la taille des poissons était devenu la deuxième priorité après la question des crevettes. Il y avait de grandes chances que cette tendance se poursuive compte tenu de la croissance de la population, de l'évolution des habitudes alimentaires et de l'augmentation du prix du poisson.

216. La **COPACO** a ajouté que la question des prises accessoires, des déchets de la pêche et de l'utilisation de ceux-ci devait, dans une large mesure, être replacée dans le contexte des différentes régions puisqu'elles présentaient toutes des caractéristiques propres. Ainsi, les prises accessoires étaient le fait non seulement des activités des chalutiers industriels pratiquant la pêche à la crevette mais aussi des activités artisanales et semi-industrielles de pêche à la crevette au chalut. La proportion des recrues (et des crevettes) semblait être plus élevée dans ces secteurs. Toutefois, il serait difficile

d'intégrer des engins visant à réduire les prises accessoires dans les méthodes de pêche.

217. Afin de réduire les prises accessoires résultant de la pêche au chalut, certains pays avaient commencé à utiliser des engins excluant la tortue. Le Mexique et le Venezuela mettaient à l'essai des engins excluant le poisson, et en particulier le poisson au stade juvénile.

E. Renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales et des secrétariats de convention

218. La Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage a déclaré que le problème des captures fortuites de cétacés, d'oiseaux marins et de tortues marines dans le cadre des activités de pêche constituait une source de préoccupation profonde pour elle-même et pour les accords qui y étaient liés. Les prises accessoires étaient considérées comme l'un des principaux facteurs de mortalité d'un certain nombre d'espèces migratrices figurant dans les annexes de la Convention et faisant l'objet d'accords spéciaux conclus sous les auspices de la Convention. Une résolution adoptée à la sixième réunion de la Conférence des Parties, organisée au Cap en 1999, avait appelé l'attention sur la menace que représentaient les captures fortuites résultant des activités de pêche pour la survie des espèces migratrices en danger. C'est pourquoi des dispositions avaient été incorporées dans les accords liés à la Convention et des mesures avaient été prises lors des réunions respectives de ces accords en vue de régler le problème de la capture fortuite des espèces non ciblées.

219. En outre, la Convention apportait un appui à la réalisation d'une étude sur les rapports entre les différentes pêcheries à Sri Lanka, qui examinerait notamment l'ampleur des prises accessoires de tortues olivâtres. Par ailleurs, un accord régional parrainé par la Convention, qui était en cours d'élaboration, traiterait également de la question des prises accessoires de tortues marines.

V. Application des plans d'action internationaux de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche, la réduction des prises accidentelles d'oiseaux marins par les palangriers et la conservation et la gestion rationnelle des requins

A. Gestion de la capacité de pêche

1. Renseignements communiqués par des États

220. Le **Panama** a déclaré que, en application du plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche, il avait réduit sa flotte de pêche de plus de 70 % et l'avait adaptée aux directives des organisations régionales actives dans les zones où pêchent ces navires.

221. Le **Japon** a fait savoir que son gouvernement avait pris des mesures appropriées pour réduire d'environ 20 % le nombre de ses thoniers à palangre qui pratiquent la pêche hauturière, conformément au Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche.

222. La **Norvège** a indiqué que son ministère de la pêche attendait actuellement un rapport de la Direction des pêches, qui contiendrait des suggestions en vue de l'élaboration d'un plan d'action pour la gestion de la capacité de pêche.

223. Si elle ne dispose pas d'une capacité de pêche importante, **Maurice** a cependant fait observer que dans le secteur de la pêche artisanale à forte proportion de main-d'œuvre, les pêcheurs étaient encouragés à se dessaisir de leurs filets (grands filets, filets dérivants et éperviers). Elle a indiqué que sa loi sur les ressources halieutiques et marines de 1998 avait complètement interdit l'utilisation des éperviers et réduit le nombre de grands filets de 33 à 10 et celui des filets dérivants de 19 à 10.

224. **Chypre** a indiqué qu'elle gérait sa capacité de pêche au moyen de licences de pêche.

225. Le **Danemark** a déclaré que l'Union européenne avait adopté le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche. De plus, les recommanda-

tions qu'il contient sont conformes aux éléments généraux de la politique commune de pêche de l'Union européenne. La réglementation sur le total des captures autorisées, qui repose sur des avis scientifiques, constitue également un instrument important pour la gestion des pêcheries de l'Union européenne. À cet égard, le Danemark a indiqué que la mise en place dans l'Union européenne de programmes d'orientation pluriannuels avait pour objectif d'ajuster la capacité des flottilles de pêche aux ressources halieutiques disponibles.

226. En outre, le Danemark a indiqué que l'Autorité autonome du Groenland s'employait actuellement à déterminer dans quelle mesure les directives du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche étaient pertinentes pour le Groenland.

227. Le **Mexique** a fait savoir qu'il s'était employé à mettre en œuvre les recommandations contenues dans le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche, principalement au moyen de l'évaluation et de la surveillance de la capacité de pêche et au moyen de l'établissement et de l'application de plans nationaux de gestion de la capacité de pêche.

228. Le Mexique a ajouté qu'il travaillait également à l'échelon régional dans le cadre de la Commission interaméricaine des thons des tropiques (CITT), dont il est membre. La CITT a adopté des mesures visant à limiter le développement de la flotte de pêche dans la partie orientale de l'océan Pacifique. En 1998, il a été décidé que le tonnage d'exploitation des thoniers mexicains pratiquant la pêche à la senne coulissante serait restreint, et ces restrictions sont en vigueur.

229. En outre, le Mexique a accueilli une consultation technique en décembre 1999, à l'issue de laquelle des recommandations ont été émises quant aux éléments à prendre en compte pour la mesure de la capacité de pêche.

230. **Barbade** a déclaré que le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche recevrait son attention dans le cadre de la révision en cours du Plan de gestion des pêcheries nationales.

231. Le **Guyana** a fait savoir que, d'une manière générale, le problème de la surcapacité ne se posait pas à l'industrie de la pêche nationale. Bien que plusieurs constatations suggèrent que certaines espèces de grands pénéidés sont peut-être surexploitées, il n'en va pas de même d'autres espèces de poissons téléostéens, encore incomplètement exploitées.

232. En outre, la flotte de chalutage industriel du Guyana, constituée de 126 chalutiers qui pêchent surtout les grosses crevettes et les crevettes seabob, auxquelles il faut ajouter la prise involontaire de certaines espèces de poissons téléostéens, était actuellement limitée à 100 navires pour les grosses crevettes et 30 pour les crevettes seabob. Il n'était pas prévu d'accroître cette limite à court terme. Le Guyana a également indiqué qu'il était en train d'agrandir sa flottille de pêche semi-industrielle, constituée de ligneurs à lignes à main visant principalement les vivaneaux et les mérours. Cependant, cette opération, menée sur la base d'une enquête effectuée par Fritjof Nansen, était placée sous le signe de la prudence, car le Guyana ne disposait pas d'éléments d'information suffisants quant à la disponibilité de la ressource.

233. Le Guyana a également fait savoir qu'aucune limite de taille n'était imposée à la flottille de pêche artisanale, constituée d'environ 1 300 bateaux visant principalement les poissons téléostéens. Mais en dépit de l'absence de restriction dans ce secteur, le nombre des bateaux n'augmente pas rapidement.

234. Les **États-Unis d'Amérique** ont indiqué qu'ils avaient pris un certain nombre de mesures internes en vue d'étudier et d'évaluer le problème de la surcapacité de leurs pêcheries nationales. En premier lieu, une étude demandée par le Congrès (Federal Investment Study), réalisée par une équipe spéciale d'experts non gouvernementaux et achevée à la mi-1999, a examiné le rôle des subventions fédérales et d'autres programmes gouvernementaux qui ont eu une influence sur la capacité et sur l'exploitation des pêcheries gérées à l'échelon fédéral. En deuxième lieu, le Service national des pêches maritimes a constitué une équipe spéciale interne composée d'économistes spécialisés dans la pêche et d'autres experts et chargée de procéder à des comptabilisations qualitatives et quantitatives de la capacité de pêche et cette équipe spéciale a rendu public son rapport définitif, comprenant des recommandations, à la fin de 1999. En troisième lieu, à la suite de la publication de ce rapport, le Service national des pêches maritimes a décidé d'établir deux rapports sur la capacité et la surcapacité dans les pêcheries gérées à l'échelle fédérale : a) un rapport qualitatif qui devait être terminé en juin 2000; b) un rapport quantitatif, plus technique, qui devait être terminé à la fin de l'exercice 2000.

235. Outre ces mesures, les États-Unis ont fait des progrès notables dans le cadre de leurs efforts pour

déterminer les causes de la surcapacité de leurs pêcheries nationales, ont mis au point des critères métrologiques pour l'évaluation de la capacité et de la surcapacité et ont appliqué ces mesures aux pêcheries gérées à l'échelle fédérale, ce qui a donné au Gouvernement américain une compréhension beaucoup plus précise de l'ampleur du problème. Dans les années à venir, le Service national des pêches maritimes s'efforcera de remédier à ce problème. L'objectif fixé dans le cadre du plan stratégique à long terme de l'Administration nationale de l'océan et de l'atmosphère en matière de pêche est une réduction de 20 % du nombre de pêcheries surexploitées d'ici à l'exercice 2005.

2. Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies

236. La **FAO** a fait savoir qu'elle avait pris des mesures en vue d'apporter un appui à la mise en œuvre du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche. À cet égard, elle a indiqué qu'une consultation technique avait été organisée au Mexique, du 29 novembre au 3 décembre 1999, aux fins d'examiner les questions intéressant la mesure de la capacité de pêche. Des directives techniques pour la mesure et la gestion de la capacité de pêche étaient en cours d'élaboration, qui devaient être rendues publiques au cours du second semestre de 2000. En complément du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable – directives techniques sur la gestion de la pêche –, le document en question devait proposer des conseils relatifs à la mise en œuvre du Plan d'action international. Enfin, la FAO a entrepris d'organiser une série d'ateliers régionaux sur la gestion de la capacité de pêche. Une consultation d'experts sur la réduction de la capacité de pêche sera également organisée en 2001.

3. Renseignements communiqués par des organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêcheries

237. L'**AFPIC** a déclaré qu'elle avait informé ses membres du contenu du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche.

238. Le **Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE)** a indiqué que des mesures appropriées de réglementation étaient prises pour limiter le nombre de permis délivrés et la taille des navires dans le but de remédier au problème de la surcapacité, en

particulier dans les pêcheries démersales de la région. Compte tenu du caractère délicat de la délivrance de permis dans la plupart des pays, les mesures en question traduisent un changement d'orientation politique au profit d'une réduction de la capacité de pêche. Dans le même temps, des directives sont élaborées pour la mesure de la capacité de pêche dans la région.

239. La **Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS)** a déclaré qu'il était important d'adopter aux échelons national et régional le Plan d'action international.

240. La **Commission interaméricaine du thon des tropiques (CITT)** a indiqué que ses parties contractantes avaient accepté de limiter la capacité de leur flottille de pêche à la senne coulissante aux niveaux spécifiés jusqu'en juin 2000, date à laquelle les limites feraient l'objet d'une discussion lors de la réunion annuelle de la Commission. Les parties ont également accepté de créer un Groupe de travail permanent chargé d'examiner régulièrement les questions relatives à la capacité et de préparer un projet de plan exhaustif pour la gestion régionale de la capacité de pêche, qui soit conforme au plan d'action de la FAO.

241. La **Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)** a déclaré qu'elle avait participé à l'élaboration du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche. Après l'adoption de ce dernier par le Comité des pêches de la FAO, la Commission a officiellement résolu de l'approuver.

242. La **Commission des thons de l'océan Indien (IOTC)** a déclaré que ses résolutions 99/02, 99/03 et 99/04 portaient sur la gestion de la capacité de la flottille. Elle a ajouté que les États côtiers exercent des pressions considérables afin d'être autorisés à développer la pêche au thon.

243. L'**Organisation des pêches de l'Atlantique Nord (NAFO)** a indiqué qu'elle n'avait pas abordé la question d'un plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche.

244. Le **Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est (SEAFDC)** a fait savoir qu'il avait commencé à promouvoir la gestion de la capacité de pêche au titre de la phase III de son programme relatif à la régionalisation du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable. Il a également indiqué qu'une

activité conjointe portant sur la surcapacité devait être menée avec la FAO d'ici à la fin de 2000.

4. Renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales et des secrétariats de convention

245. En accord avec le calendrier d'exécution du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche, l'**Union européenne** a fait savoir qu'elle communiquerait le résultat de ses travaux au Comité des pêches de la FAO en février 2000. Elle a ajouté que, à l'échelle communautaire, les États membres et la Commission œuvreraient conjointement pour présenter un projet de plan de l'Union européenne sur cette question.

B. Réduction des prises accidentelles par les palangrière

1. Renseignements communiqués par des États

246. Le **Danemark** a indiqué qu'au nom de ses États membres, l'Union européenne avait adopté le Plan d'action international pour la réduction des captures fortuites d'oiseaux marins lors des pêches à la palangre, qui contenait des recommandations conformes aux dispositions générales de la politique commune de l'Union en matière de pêche.

247. Le Danemark a ajouté que l'Administration autonome du Groenland analysait actuellement les principes directeurs contenus dans le Plan d'action pour voir dans quelle mesure ils pourraient être appliqués au Groenland.

248. Le **Japon** a déclaré que son gouvernement envisageait d'élaborer un plan d'action national conforme au Plan d'action international pour la réduction des captures fortuites d'oiseaux marins lors des pêches à la palangre.

249. La **Norvège** a indiqué que son ministère de la pêche avait demandé à l'Institut de recherche maritime d'établir un rapport sur les captures fortuites d'oiseaux marins lors des pêches à la palangre et que des mesures seraient éventuellement prises sur la base de ce rapport. L'Institut avait déjà mis à l'essai différents moyens de réduire ces captures.

250. L'**Uruguay** a indiqué qu'il avait pris, le 23 juillet 1997, le décret No 248/997 par lequel des mesures avaient été adoptées pour protéger l'albatros et d'autres espèces d'oiseaux lors des pêches.

251. La **Nouvelle-Zélande** a indiqué qu'elle comptait, avec ses îles adjacentes, la colonie la plus variée d'albatros au monde, dont de nombreuses espèces endémiques en Nouvelle-Zélande. Elle avait donc la grande responsabilité de veiller à ce que ces oiseaux soient protégés de morts causées par les hommes et s'était attachée à prendre des mesures visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux marins, en particulier pendant la pêche au thon à la palangre. À la fin de 1998, des expériences et des essais avaient ainsi été réalisés sur la vitesse de descente des dispositifs de mise en place des palangres. Du fait de ces expériences, les navires autorisés à pêcher dans les eaux auxquelles s'applique la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique n'ont capturé aucun oiseau marin pendant les saisons 1998-1999 et 1999-2000.

252. En outre, conformément aux recommandations du Plan d'action international de la FAO, la Nouvelle-Zélande avait élaboré un plan d'action national sur les oiseaux marins dans lequel il est proposé de fixer des limites à la capture d'oiseaux marins dans les pêcheries où, à l'heure actuelle, les captures fortuites d'albatros et de pétrels semblaient poser des problèmes. Ce plan d'action devait être approuvé le 1er octobre 2000.

253. Outre l'élaboration du plan d'action national, le Gouvernement néo-zélandais et l'industrie nationale de la pêche accueilleraient conjointement le Forum international de la pêche qui se tiendra sur la question à Auckland en novembre 2000.

254. **Chypre** a indiqué que les méthodes de pêche utilisées par ses navires leur évitaient de capturer des oiseaux marins.

255. Le **Mexique** a indiqué qu'il n'enregistrait pas actuellement de captures fortuites d'oiseaux marins lors de la pêche à la palangre. Toutefois, des études étaient effectuées pour déterminer si des problèmes se posaient en la matière. Un plan d'action national serait adopté, le cas échéant, pour y faire face.

256. La **Barbade** a indiqué qu'elle avait pris acte du Plan d'action international pour la réduction des captures fortuites d'oiseaux marins lors des pêches à la palangre. Toutefois, elle ne se heurtait pas au problème

des captures fortuites d'oiseaux marins lors de pêches à la palangre.

257. Le **Guyana** a indiqué qu'il était à l'abri du problème des captures fortuites d'oiseaux marins lors des pêches à la palangre du fait qu'il est situé en zone tropicale et qu'il ne pratique guère de pêche à la palangre. Les captures éventuelles d'oiseaux marins dans les pêcheries guyaniennes seraient très limitées.

258. Les **États-Unis d'Amérique** ont indiqué que leurs services publics n'avaient pas attendu l'adoption du Plan d'action international pour entamer les activités de protection et de gestion des oiseaux marins. Plusieurs mesures avaient déjà été prises pour réduire les captures fortuites d'oiseaux marins, dont la loi Magnuson-Stevens sur la conservation et la gestion des pêcheries, la loi sur les espèces menacées d'extinction et le Traité sur les oiseaux migrateurs. Un plan d'action national est actuellement en cours d'élaboration grâce aux efforts conjugués du Service national des pêches maritimes (NMFS) et du Service de la faune et de la pêche (FWS), et devrait être achevé à l'automne 2000.

259. Les États-Unis ont également indiqué que les bureaux régionaux du NMFS sur la côte pacifique étudiaient les captures fortuites d'oiseaux marins depuis plusieurs années et étaient sur le point de dénombrer les quantités capturées dans leurs pêcheries respectives. Le NMFS avait récemment achevé une étude sur l'efficacité des mesures visant à éviter les oiseaux marins lors des pêches à la palangre dans le Pacifique Nord. Le FWS et le NMFS continuaient de collaborer à la réalisation de travaux de recherche biologique sur les oiseaux marins, y compris un avis biologique sur les interactions entre les pêcheries du détroit de Béring/îles aléoutiennes et du golfe d'Alaska avec l'albatros à courte queue. Conformément à la loi sur les espèces menacées d'extinction, les pêcheries ayant des interactions éventuelles avec des espèces d'oiseaux marins visées faisaient l'objet d'observations.

260. Signataires de la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, les États-Unis demandaient à leurs navires opérant dans les eaux auxquelles s'applique la Convention de se conformer aux principes de la Convention relatifs à la protection des oiseaux marins. La loi sur le flétan du Pacifique autorisait également la région de l'Alaska à promulguer des règlements sur la pêche au flétan, y compris en ce qui concerne les oiseaux marins. Les conseils de gestion du Pacifique et du Pacifique Ouest

élaboraient de nouvelles mesures de protection des oiseaux marins pour leurs flottes respectives pratiquant la pêche à la palangre. Le Conseil de gestion des pêcheries du Pacifique Ouest avait également organisé d'autres ateliers visant à sensibiliser les pêcheurs à la palangre aux mesures de réduction des captures accidentelles d'oiseaux marins.

261. Le Service national des pêches maritimes avait élaboré un plan d'action à l'échelle du Service pour traiter, de manière générale, de la gestion des prises accessoires dans les pêcheries nationales, y compris la réduction des captures accidentelles d'oiseaux marins.

262. Les États-Unis ont indiqué que le Service de la faune et de la pêche et le Service national des pêches maritimes élaboraient conjointement un mémorandum d'accord officiel définissant un plan d'action national tout en précisant les responsabilités de chaque organisme. Le groupe de travail sur les oiseaux marins continuait à rassembler et à organiser les informations concernant l'interaction entre les oiseaux marins et les pêcheries dans le cadre du plan d'action national. Cette initiative avait favorisé la coopération interinstitutions en vue de l'application du plan d'action.

2. Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies

263. La FAO a indiqué que certains pays avaient entamé l'élaboration de plans d'action nationaux. Le rôle de la FAO était de diffuser le texte du Plan d'action international pour la réduction des captures fortuites d'oiseaux marins lors des pêches à la palangre et les directives techniques. Le secrétariat de la FAO avait participé à une réunion régionale où avait été examinée l'application du Plan d'action dans les pays de l'Arctique. En outre, la FAO élaborait une page d'accueil sur Internet en vue d'y publier des informations concernant les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action.

3. Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries

264. La **Commission des pêches pour l'Asie et le Pacifique** a indiqué qu'elle avait informé ses membres du Plan d'action international pour la réduction des

captures fortuites d'oiseaux marins lors des pêches à la palangre.

265. La **Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)** a indiqué qu'elle avait été à la tête des efforts déployés en vue de mettre en place des mesures visant à réduire et à prévenir les captures fortuites d'oiseaux marins lors des pêches à la palangre. Le Comité scientifique de la Commission et la Commission elle-même examinaient chaque année l'application de ces mesures. La plupart des mesures élaborées par la Commission au fil des ans avaient été incorporées dans le Plan d'action sur les oiseaux marins adopté par la FAO en 1999. La Commission avait demandé à ses membres d'élaborer et d'appliquer des plans nationaux en appui au Plan d'action international sur les oiseaux marins au plus tard en 2001.

266. La **Commission internationale des pêches de la Baltique** a indiqué que les captures fortuites d'oiseaux marins lors des pêches étaient limitées en mer Baltique.

267. L'**Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest** a indiqué qu'elle ne disposait d'aucun plan d'action spécial concernant les captures fortuites d'oiseaux marins lors des pêches à la palangre étant donné qu'elle réglementait ce type de pêche, qui est peu ou pas pratiqué dans la zone relevant de son autorité.

268. La **Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est** a indiqué qu'elle ne disposait pas de plan d'action particulier concernant les captures fortuites d'oiseaux marins lors des pêches à la palangre.

269. La **Commission des thons de l'océan Indien** a indiqué que les captures fortuites d'oiseaux marins ne constituaient pas actuellement de problème dans les pêcheries tropicales de thon et étaient plus une préoccupation pour la Commission pour la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et la Commission pour la conservation du thon austral dans les pêcheries des régions tempérées.

270. La **Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique** a indiqué que les captures fortuites d'oiseaux marins étaient relativement limitées dans l'océan Atlantique. Néanmoins, des études avaient été entreprises en vue de les réduire.

271. La **Commission internationale du flétan du Pacifique** a indiqué qu'elle ne menait guère d'activité concernant les captures fortuites d'oiseaux marins,

auxquelles s'appliquait la réglementation de ses Parties contractantes (Canada et États-Unis) plutôt que celle de la Commission. Cependant, étant donné qu'il s'agit d'un problème grave dans le cas de l'albatros à courte queue dans le Pacifique Nord, la Commission avait effectué des travaux de recherche qui ont consisté à recenser à partir des registres de bord des navires de pêche au flétan les oiseaux ainsi capturés.

272. La Commission a noté toutefois que les différences entre les régions quant aux données fournies concernant l'incidence du phénomène avaient mené à la conclusion qu'il était peu probable d'obtenir des chiffres exacts pour toutes les régions. Par conséquent, la Commission a décidé de conclure ultérieurement un contrat avec le Service national des pêches maritimes des États-Unis pour qu'il établisse des profils des navires de pêche au flétan et de leurs activités afin de faire des recommandations sur les moyens les plus efficaces de vérifier les captures fortuites d'oiseaux marins. Le rapport serait l'un des éléments permettant à ce service de rechercher une méthode appropriée et économique de vérifier les captures fortuites d'oiseaux marins lors des pêches au flétan du Pacifique, en application de la réglementation tendant à l'adoption de mesures raisonnables et prudentes pour réduire les captures fortuites d'oiseaux marins dans toutes les pêcheries. Un rapport sur ce contrat était prévu pour décembre 2000.

4. Renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales et des secrétariats de convention

273. L'**Union européenne** a fait savoir que dans le cadre du programme de travail relatif au Plan d'action international visant à réduire les captures fortuites d'oiseaux marins lors des pêches à la palangre, le premier projet de son plan serait transmis au Comité des pêches de la FAO en février 2001. Au niveau de la Communauté, les États membres et la Commission travailleraient ensemble à l'élaboration du projet de plan de l'Union européenne sur le sujet.

274. Le **secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices** a indiqué qu'à la sixième Réunion de la Conférence des Parties tenue au Cap en 1999, avait été adoptée une résolution dans laquelle il était demandé aux parties ayant des sites de reproduction d'albatros sous leur juridiction nationale de collaborer à l'élaboration d'un accord pour la conservation de l'albatros de l'hémisphère sud. En ou-

tre, il avait été demandé à tous les États dont les navires opéraient dans les zones auxquelles s'applique la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique d'appliquer les mesures de conservation de la Commission et à tous les autres États concernés d'appliquer le Plan d'action de la FAO concernant les oiseaux marins.

5. Renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales

275. La **Humane Society des États-Unis** a informé le Secrétaire général que la Humane Society d'Australie était membre de l'équipe mise en place au titre du plan de lutte contre la menace que faisait peser la pêche à la palangre. La Humane Society d'Australie faisait également partie de l'équipe nationale de secours à l'albatros et participait aux activités liées à la Convention visant à renforcer les dispositions concernant la pêche à la palangre de l'accord régional sur l'albatros actuellement en négociation. En outre, la Humane Society d'Australie avait demandé que la pêche à la palangre soit inscrite sur la liste des procédés très dangereux qui menaçaient les oiseaux marins.

C. Conservation et gestion des requins

1. Renseignements communiqués par des États

276. L'**Arabie saoudite** a fait savoir que ses pêcheries ne visent pas particulièrement les requins, mais que les prises fortuites de requins font l'objet, depuis 1995, de statistiques précisant le nombre et le volume des prises.

277. Le **Japon** a déclaré que le Gouvernement prévoit d'élaborer un plan d'action national inspiré par le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins.

278. La **Norvège** a fait savoir que l'Institut norvégien de recherche maritime participe, dans les zones de sa compétence, à un projet de l'Union européenne relatif aux populations de requins. Pour le moment, l'Institut ne dispose que de données limitées sur les espèces concernées, et il examine la question de savoir s'il serait nécessaire de surveiller les stocks en procédant à des sondages scientifiques. La Norvège souhaite attirer l'attention sur le fait qu'au cours des 10 dernières années les prises de requins par des navires norvégiens ont diminué.

279. **Chypre** a déclaré que les méthodes de pêche employées par sa flotte ne visent pas les requins.

280. Le **Mexique** a indiqué que depuis 1984 l'Institut national des pêches a conduit un certain nombre de projets de recherche biologique et halieutique sur deux espèces de requins fréquentant les eaux du sud-est du pays. Ces recherches ont porté principalement sur : la répartition des prises par région et le cycle biologique des principales espèces de requins; l'évaluation des stocks; les caractéristiques des différentes populations de requins fréquentant la zone étudiée et les mécanismes qui président à leur nombre et à leur distribution; une description des caractéristiques des pêcheries de la péninsule du Yucatan; l'évaluation de l'état de ces pêcheries; et l'établissement de recommandations concernant des normes de saine gestion des pêcheries.

281. Dans le cadre de la politique de gestion de la pêche aux requins, des contrôles ont été imposés en 1993 à la délivrance de permis de pêche commerciale en vue d'éviter un accroissement de l'effort de pêche, et les permis de pêche commerciale ont été assortis de règles concernant le matériel utilisé. Un groupe de travail technique a été créé en 1996 au sein du Comité consultatif national de normalisation de la pêche responsable et a été chargé de conduire des études sur les pêcheries, de mener des consultations publiques entre l'État, le secteur productif et les établissements de recherche des côtes est et ouest, et d'analyser des projets d'interdiction saisonnière de la pêche et de réglementation des méthodes de pêche.

282. Ces activités ont permis d'élaborer une norme officielle mexicaine gouvernant l'exploitation des requins et espèces apparentées dans les eaux sous juridiction mexicaine et en haute mer, ainsi que dans les eaux sous juridiction étrangère par des navires battant pavillon mexicain. Cette nouvelle norme officielle, qui devait être publiée en août 2000, a pour objectif de protéger les requins et espèces apparentées, d'en assurer une exploitation responsable et d'encourager la préservation des espèces protégées. Il est prévu que cette norme régira aussi les dimensions des mailles des filets, les caractéristiques techniques des palangres et l'application d'interdictions saisonnières de pêche dans les zones de reproduction et pendant la saison de reproduction d'un certain nombre d'espèces.

283. Le **Danemark** a déclaré que l'Union européenne, au nom de ses États membres, a adopté le Plan international d'action pour la conservation et la gestion des

requins, dont les recommandations concordent avec les principaux éléments de la politique de pêche commune de l'Union européenne. Le Danemark a ajouté que le Gouvernement autonome du Groenland est en train d'examiner dans quelle mesure les principes directeurs du Plan d'action pour les requins pourraient s'appliquer au Groenland.

284. La **Barbade** a fait savoir qu'elle a pris note du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, mais que la question de la conservation ne se pose guère pour les pêcheries de la Barbade, qui pratiquent la pêche à la palangre.

285. Le **Guyana** a déclaré qu'en collaboration avec le Programme de gestion et d'évaluation des ressources halieutiques de la Communauté des Caraïbes, il obtient des données sur les requins qui lui sont fournies par le projet de collecte de données du Programme. Cependant, ces données sont limitées aux captures et à l'effort de pêche, du fait que les requins sont débarqués décapités (leur tête ayant été jetée à la mer), ce qui rend l'identification de certaines espèces quasiment impossible.

286. Les **États-Unis d'Amérique** ont indiqué qu'ils appuient la mise en œuvre intégrale du Plan d'action international par le biais de la formulation de plans d'action nationaux et qu'ils participeront activement à la réunion du Comité des pêches de la FAO en février 2001. Le projet de plan d'action national américain, qui en est à la phase d'examen et d'observations internes, devait être soumis aux observations du public au début de juillet 2000. Le Service national des pêches maritimes prévoit que le Plan national d'action sera terminé à l'automne 2000 au plus tard. Il estime que l'élaboration des plans nationaux d'action ne constitue qu'un premier pas en direction d'une gestion internationale des requins et qu'il conviendrait de profiter de la prochaine réunion du Comité des pêches pour négocier des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux.

2. Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies

287. L'**Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)** a indiqué qu'elle a préparé un recueil de directives techniques en vue d'appuyer la mise en œuvre sur le plan national du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins. Ce document, qui sera publié avant

la fin de 2000, adopte une approche générale et traite des sujets suivants : prescriptions en matière de cadre juridique, institutionnel et de gestion; prescriptions en matière de ressources humaines et de renforcement des capacités; recherche et statistiques en matière de gestion des pêches; gestion des pêches et conservation des espèces; et mise en oeuvre du plan d'action de la FAO pour les requins.

3. Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries

288. La **Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)** a déclaré que son Comité permanent de recherche et de statistique s'est doté d'un Sous-Comité des prises accessoires. Celui-ci a recueilli des données sur les différentes espèces qui composent les prises accessoires des pêcheries de thon, et notamment sur les prises fortuites de requins dans la pêche au thon. Le Comité permanent de recherche et de statistique a également mis en place une base de données sur les prises accessoires de requins, fait obligation aux parties contractantes de communiquer des statistiques sur les requins; et instauré une collaboration avec d'autres organisations régionales de gestion des pêches susceptibles de s'intéresser à la recherche sur les requins.

289. L'**Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest** a indiqué que son Conseil scientifique et sa Commission des pêches travaillent ensemble à la formulation de plans de conservation et de gestion des requins applicables à la zone relevant de sa juridiction. À cette fin, l'Organisation a fourni à ses parties contractantes un tableau d'identification des requins de haute mer dans l'Atlantique Nord. Un projet visant à inclure les requins dans le manuel des observateurs de l'Organisation en mer est en cours d'exécution.

290. Un représentant de l'Organisation a participé aux consultations sur la pêche aux requins que la FAO a animées en octobre 1998.

291. La **Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est** a déclaré qu'elle n'a aucun plan d'action particulier en matière de conservation et de gestion des requins.

292. La **Commission des thons de l'océan Indien** a signalé que les mesures qu'elle a prises en matière de conservation et de gestion des requins sont limitées à la collecte de données.

293. La **Commission interaméricaine du thon tropical** a indiqué qu'à sa soixante-cinquième session, tenue à La Jolla (États-Unis) en octobre 1999, ses parties ont adopté une résolution sur les prises accessoires dans laquelle il est dit que les dispositions et recommandations du Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins devraient être intégrées à tout dispositif de gestion des prises accessoires que pourrait adopter la Commission. À sa dernière séance, le Groupe de travail sur les prises accessoires a recommandé à la Commission que, chaque fois que cela était réalisable, les pêcheurs à la senne coulissante soient requis de rejeter à la mer, aussitôt que possible et indemnes, toutes les espèces non visées par leur pêche, y compris les requins.

4. Renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales et des secrétariats de convention

294. L'**Union européenne** a fait observer que le calendrier du Plan international d'action pour la conservation et la gestion des requins prévoit qu'un avant-projet sera soumis au Comité des pêches de la FAO en février 2001. Les États membres de l'Union européenne et la Commission travaillent en commun à la formulation d'un projet européen sur la question.

5. Renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales

295. La **Humane Society des États-Unis** a fait savoir que la Humane Society International Australia a réussi à faire interdire la pêche au requin en Nouvelle-Galles du Sud et qu'elle cherche maintenant à étendre à l'ensemble de l'Australie le débat sur la pêche au requin. La Humane Society International Australia s'est également efforcée de protéger des espèces menacées comme le grand requin blanc (carcharodonte) et le requin-nourrice (ou requin dormeur) et participe maintenant aux équipes nationales de sauvegarde de ces espèces.

Notes

- ¹ Sauf indication contraire, toutes les communications ont été transmises au Secrétaire général par l'intermédiaire de la FAO le 3 août 2000.
 - ² Note verbale datée du 30 juin 2000 de la Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies.
 - ³ Canada, Saint-Kitts-et-Nevis, Géorgie, Myanmar, Suède, Madagascar, Norvège, États-Unis d'Amérique, Argentine, Communauté européenne, Namibie, Bénin, République-Unie de Tanzanie, Mexique, Uruguay, Chypre et Japon.
 - ⁴ Antigua-et-Barbuda, Barbade, Dominique, Grenade, îles Vierges britanniques, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Sainte-Lucie.
-